VENDREDI 16 MAI 1845 — VINGTIEME ANNEE N. 5628

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

SOMMAIRE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Rentes sur l'Etat; transfert; opposition au Trésor; inaliénabilité de la dot; dot mobilière; cession d'usufruit; nullité. — *Cour royale de Rouen* (aud. solen.) : Office; prix; transport.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Algérie; Conseil de guerre; pourvoi formé par des Européens; application de la peine. — Tribunal de simple police; pouvoir discrétionnaire; serment des témoins. — Contributions indirectes; congé; déclaration de la qualité et de l'espèce des eaux-de-vie. — *Cour royale de Lyon* (app. corr.) : Société secrète; contravention à la loi du 10 avril 1834.

VARIÉTÉS. — Lettres de grâce, abolition et commutation.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

RENTES SUR L'ÉTAT. — TRANSFERT. — OPPOSITION AU TRÉSOR. — INALIÉNABILITÉ DE LA DOT. — DOT MOBILIÈRE. — CESSION D'USUFRUIT. — NULLITÉ.

1° *Le transfert d'une rente sur l'Etat opéré sur le grand livre de la dette publique, en exécution d'une convention expresse, préalablement intervenue entre le vendeur et l'acheteur, ne fait point obstacle à ce que le vendeur, qui excipe de la nullité radicale de la convention, et par suite du transfert, puisse former opposition au paiement des arrérages de la rente dont il prétend avoir conservé la propriété;*

Une telle opposition, régulièrement formée, doit avoir son effet contre l'acheteur direct, titulaire du transfert contesté, jusqu'au jugement de la question de propriété.

2° *Hors les cas d'exception prévus par la loi, toute cession d'usufruit faite pendant le mariage, d'une rente sur l'Etat, frappée de dotalité, est radicalement nulle; cette nullité entraîne celle du transfert de la rente opéré sur le grand livre de la dette publique, au regard du cessionnaire direct de l'usufruit.*

Ces questions intéressantes, en ce qu'elles touchent à la législation toute exceptionnelle qui régit les rentes sur l'Etat, et aux prescriptions rigoureuses du Code civil en matière d'inaliénabilité de la dot, se sont présentées dans les circonstances suivantes :

En 1818, le sieur Guillaume-Tell Doin a épousé la demoiselle Sophie-Elisabeth Mamy. Par le contrat qui règle les conditions civiles du mariage, les époux se sont placés sous le régime dotal, et y ont soumis tous les biens présens et à venir, mobiliers et immobiliers, de la femme, en réservant à celle-ci le droit de toucher annuellement, sur ses simples quittances, les deux tiers des revenus de ses biens dotaux, pour son entretien et ses besoins personnels.

En 1830, la dame Doin recueillit la succession de son père, consistant en immeubles, et en 17,500 francs de rentes sur l'Etat, le tout représentant une fortune de plus de 30,000 francs de revenu. Les biens ainsi recueillis par la dame Doin étaient, aux termes du testament du sieur Mamy, son père, grevés de substitution au profit des enfans nés et à naître du mariage des époux Doin.

Les époux vivait déjà en mauvaise intelligence, lorsqu'à la suite d'une longue maladie, le sieur Doin, dans l'intérêt de sa santé, résolut de se rendre en Italie. Il partit en 1835, laissant à sa femme une procuration notariée contenant les pouvoirs les plus généraux, pour vendre, gérer et administrer ses biens. Cette procuration, non plus que les rentes inscrites au Trésor, ne contenaient aucune mention du régime sous lequel le mariage avait été contracté.

L'administration de Mme Doin fut déplorable, et lorsqu'après trois ans d'absence le mari, trop confiant, revint en France, il trouva sa femme dans un état de dénûment si complet, qu'appelée devant un magistrat comme témoin, elle n'avait pu sortir de chez elle, faute de chaussures.

Les revenus de sa ferme de Normandie et de sa maison de Paris étaient arrêtés par des oppositions nombreuses.

Les titres de ses 17,500 francs de rentes sur l'Etat étaient donnés en gage, ou transférés à divers.

Ainsi, 5,500 fr. de rente avaient été transférés, pour l'usufruit pendant la vie de Mme Douin, au profit de la Compagnie d'assurances générales, qui avait, sur le vu de la procuration de M. Doin, consenti à payer à Mme Doin pour ce transfert une somme de 49,000 francs, avec faculté stipulée au profit de Mme Doin de rembourser cette somme et de faire cesser l'effet du transfert dans un délai de trois années.

Semblable aliénation avec transfert de l'usufruit de 2,000 fr. de rente avait été consentie par Mme Doin en faveur de la compagnie *l'Union*, contre un capital de 18,000 fr. payés à Mme Doin.

Une inscription de rente de 6,000 fr. se trouvait dans les mains d'une dame Bienfait, marchande à la toilette, qui l'avait négociée à un sieur Fouilloux. Enfin une autre et dernière inscription de 4,000 fr. de rente se trouvait dans les mains du sieur Delair. M. Doin se fit facilement restituer ces deux dernières parties de rentes dont les détenteurs ne se trouvaient saisis à aucun titre régulier.

Mais les deux compagnies d'assurances, dont Mme Doin avait su égarer la vigilance habituelle, ne pouvaient consentir l'annulation d'une opération qu'elles avaient faite de bonne foi, dans les limites de leurs statuts, et moyennant le paiement de sommes importantes. Elles actionnèrent M. Doin devant le Tribunal de la Seine en main-levée des oppositions par lui formées, en vertu d'ordonnance, entre les mains de M. le ministre des finances, au paiement des deux parties de rentes de 5,500 et de 2,000 francs transférées auxdites compagnies.

M. Doin, de son côté, suivit sur la demande en validité de son opposition et en nullité des conventions et des transferts, comme entachés d'un vice radical résultant de la dotalité des rentes cédées, et demandait en outre la restitution des arrérages perçus par les compagnies.

La dame Doin intervint dans ces instances pour appuyer les conclusions de son mari. Sur ces demandes jointes, le Tribunal de première instance, après débats contradictoires, a reçu la dame Doin intervenante à ses frais, et statué en ces termes sur les deux questions posées.

» Attendu que la disposition de la loi du 18 nivose an VI, article 4, qui prohibe les oppositions sur les rentes sur l'Etat, reçoit une exception par la disposition de l'article 7 de la loi du 22 floréal an VII, lorsque les oppositions sont formées par les *propriétaires* des actions ;

» Que cette disposition doit s'entendre dans ce seul cas, que les prétendans-droit à la propriété des arrérages d'une rente peuvent en empêcher la délivrance jusqu'à ce que la question de propriété soit décidée, lorsque surtout le titre et la nue-propriété de la rente sont incontestablement la propriété des opposans;

» Que Doin, quelles que soient les stipulations de son contrat de mariage, comme chef de l'union conjugale, est recevable, en demandant la nullité d'une cession d'arrérages de rentes irrégulièrement faite, à former opposition sur les arrérages dont il revendique la propriété, et qu'en tous cas, la propriété de la rente en nue-propriété ne lui est pas contestée;

» Que, dans ces circonstances, les compagnies d'assurances ne peuvent invoquer contre les époux Doin les dispositions de la loi du 8 nivose an VI ;

» Attendu que les cessions faites par la dame Doin étant attaquées comme nulles dans leur principe, il devient inutile, quant à présent, d'examiner en quelle qualité la dame Doin a agi, puisque si les conclusions de Doin sont admises, la nullité du tranfert des arrérages devrait être prononcée, quelle qu'ait été la qualité dans laquelle aurait agi la dame Doin pour consentir les cessions;

» Attendu que c'est dans le courant des anuées 1838 et 1840, que la dame Doin aurait consenti à céder à la Compagnie d'assurances générales l'usufruit, pendant toute sa vie, d'une rente sur l'Etat de 5.500 francs, moyennant le prix de 49,000 francs; et à la compagnie l'Union, l'usufruit de 2,000 francs de rente sur l'Etat, moyennant le prix de 18,000 fr.;

» Que la dame Doin, en consentant ces aliénations, n'était dans aucun des cas d'exception prévus par la loi pour motiver l'aliénation des valeurs dotales;

» Qu'il est constant que les valeurs mobilières constituées en dot à une femme doivent être, d'après les principes de l'article 1554 du Code civil, inaliénables comme le sont les immeubles dotaux;

» Attendu que si les revenus des biens dotaux, destinés à assurer, pendant le temps du mariage, la subsistance des époux et des enfans, peuvent, dans certains cas, et dans des circonstances exceptionnelles, être engagés dans un intérêt de juste et sage administration, il est certain que l'aliénation, pour toute la vie de la femme, des revenus d'une rente dotale, qui est une aliénation d'usufruit, ne peut être maintenue en présence des dispositions et de l'esprit de la loi; que de semblables aliénations faites en échange d'une somme fixe remise immédiatement à la cédante, sont en opposition avec les sages prescriptions de la loi en cette matière, et pourraient être la cause des abus les plus graves; que les Tribunaux doivent donc annuler et réprimer de semblables stipulations ;

» Attendu que le fait qu'à l'époque de la cession faite par la dame Doin à la Compagnie d'assurances générales, cette dame avait encore alors des revenus importans, ne peut modifier l'effet des dispositions prohibitives de la loi, qui doivent toujours recevoir leur application, lorsque les parties ne sont pas dans les cas d'exception prévus par la loi ;

» Attendu que si à l'époque des transferts, la dame Doin était constituée mandataire de son mari, en vertu d'une procuration générale de sondit mari, qui lui transférait le pouvoir de vendre, transférer tous meubles, inscriptions de rentes viagères ou perpétuelles, cette procuration ne pouvait relever la femme de la prohibition que la loi lui imposait; que d'ailleurs cette prohibition frappant le mari comme la femme, ce pouvoir était réellement sans effet pour le droit d'aliénation, et que la nullité du transfert doit être prononcée, tant avec le mari qu'avec la femme;

» Attendu que les compagnies en contractant avec la femme Doin ont pu et dû savoir la qualité de la personne avec laquelle elles contractaient; qu'elles n'ignoraient pas qu'un contrat de mariage existait, et qu'elles ont à s'imputer la négligence qu'elles ont commise en ne s'assurant pas des stipulations de ce contrat ;

» Déboute la compagnie d'Assurances générales sur la Vie et la compagnie l'Union de leurs demandes en main-levée des oppositions formées par Doin sur les arrérages des deux rentes de 5,500 et de 2,000 fr. ;

» Déclare nuls les transferts consentis au profit desdites compagnies;

» Dit que lesdites compagnies seront tenues de remettre à Doin, dans la quinzaine de la signification du jugement, les titres ou coupons desdites rentes portant mention de la cession des arrérages au profit desdites compagnies;

» Dit qu'à défaut de ce faire Doin fera procéder suivant les formes accoutumées à tous transferts pour remettre les choses au même état qu'avant les aliénations consenties au profit desdites compagnies, etc. »

Appel de la part des deux compagnies.

Me Chaix-d'Est-Ange, pour la compagnie l'Union, a fait ressortir, dans l'exposé des faits, les circonstances qui ont accompagné la négociation proposée par la dame Doin, notamment le silence gardé par celle-ci, dans ses entrevues avec le directeur de l'Union, et par le sieur Doin, dans la procuration qu'il a laissée à sa femme, sur le régime dotal qui liait les époux; il a conclu, au point de vue moral, que l'action en nullité de transfert, exercée par le mari et par la femme, ne tendait à rien moins qu'à leur assurer le prix du concert à l'aide duquel ils auraient trompé les deux compagnies.

En droit, il soutient que, d'après la législation spéciale qui régit les transferts de rentes sur l'Etat, la demande des époux Doin doit être repoussée.

Aux termes des articles 4 et 7 de la loi du 22 floréal an VII, dit le défenseur, il ne peut être reçu d'opposition au paiement des arrérages des rentes inscrites au grand-livre de la dette publique, si ce n'est de la part du *propriétaire de l'inscription*. Or, dans l'esprit, comme d'après la lettre de la loi, le *propriétaire de l'inscription*, c'est celui au nom duquel la rente est immatriculée, et qui a titre contre l'Etat, son débiteur. Cette vérité ressort des termes de l'article 1er du décret du 13 thermidor an XIII, lequel porte : « A l'avenir, la déclaration de transfert des rentes 5 pour 100 consolidés, etc., saisira l'acquéreur de la propriété et jouissance de l'inscription transférée, et ce par la seule signature du vendeur. *Toute opposition postérieure à cette déclaration sera considérée comme non-avenue.* »

Ainsi, en cette matière toute spéciale, le rentier est saisi d'une manière définitive et complète de son droit et de son titre de créance contre l'Etat, qui l'accepte pour créancier, et se soumet à toutes les conséquences de cette qualité par l'inscription, après examen des pièces, du nom du créancier sur le grand-livre de la dette publique. Tel est le principe qui régit les ventes et achats de rentes sur l'Etat, lesquelles en général, d'après la législation, se transmettent en bourse, par le ministère des agens de change, sans rapports directs entre le vendeur et l'acheteur et sans examen possible de la part de ce dernier.

Me Chaix-d'Est-Ange soutient que ce principe général doit s'appliquer même au cas où une convention préalable et provisoire serait intervenue entre le vendeur et l'acheteur, par le motif que la convention ne devient définitive, et que le prix n'est payé qu'après l'examen du titre du droit, et l'acceptation du nouveau créancier par le Trésor.

Il n'appartient donc point, continue le défenseur, à celui qui prétend avoir été propriétaire antérieur de la rente, d'attaquer et d'invalider le droit résultant de l'inscription au grand-livre, et de l'immatricule de la rente au profit de l'acheteur de bonne foi, lequel, en cette matière, est dans la position d'un tiers-porteur de bonne foi. Que si le rentier dépossédé excipe, dans la forme ou au fond, d'un vice dans l'aliénation par lui consentie, et se prétend encore créancier de l'Etat, c'est à lui à agir par action principale ou par voie de recours, soit contre l'Etat, soit contre tous intermédiaires institués par la loi, mais qu'il ne peut revendiquer comme un corps certain, un droit purement intellectuel conféré par le Trésor à celui au nom duquel la rente est inscrite sur le grand-livre, et sur l'extrait qui en est délivré. Sous tous ces rapports, l'opposition du sieur Doin doit donc être déclarée nulle.

Dans l'intérêt de la Compagnie d'assurances générales, Me Gaudry, en adhérant aux moyens plaidés par Me Chaix-d'Est-Ange, soutient, en outre, en thèse de droit, que l'aliénation par anticipation des revenus de la dot mobilière, même pour toute la durée de la vie de la femme, n'est pas nulle d'une nullité absolue.

Le régime dotal, dit le défenseur, est une exception au droit commun de la femme : il faut donc le restreindre aux dispositions formelles de la loi et à leurs conséquences nécessaires.

La loi, article 1554, prohibe l'aliénation des immeubles dotaux; la jurisprudence seule étend cette prohibition aux valeurs mobilières, mais non d'une manière absolue, et seulement dans certaines limites. Le principe qui domine cette jurisprudence c'est que la dot a pour objet spécial de subvenir aux besoins de la famille, et que, possesseurs d'un capital inaliénable, si les époux avaient le pouvoir de se priver à l'avenir de tous leurs revenus par l'aliénation qu'ils en consentiraient par anticipation, le but du régime dotal serait manqué. Il en faut conclure que la limite du droit d'aliénation des revenus est nécessairement celle des besoins de la famille.

(Voir cassation : 11 mars 1834; 3 juin 1839; 6 juin 1840. Bordeaux, 21 août 1835. Lyon, 26 février 1839; 4 juin 1841.)

Appliquant ces principes à la cause, le défenseur établit qu'en 1838, époque du transfert de 5.500 francs de rente consenti par la femme Doin, en son nom et au nom de son mari, en faveur de la Compagnie d'assurances générales, il restait encore aux époux Doin, pour subvenir aux charges de la famille, plus de 25.000 francs de rente.

Ces moyens, combattus par Me Baroche, dans l'intérêt du sieur Doin, n'ont pas prévalu; et la Cour, par arrêt du 13 février 1845, rendu sur les conclusions conformes de M. Tardif, avocat-général, a confirmé en ce point la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs.

COUR ROYALE DE ROUEN.

Présidence de M. Gesbert.

Audience solennelle du 14 mai.

OFFICE. — PRIX. — TRANSPORT.

Le prix convenu pour la transmission d'un office est cessible de la part du vendeur, et saisissable par les créanciers, dans l'intervalle du temps qui s'écoule entre la présentation et la nomination du successeur.

Le 14 juillet 1840, M. Féau, avoué, céda son étude à M. Dromery, au prix de 230,000 fr. Sur cette somme, M. Féau consentit, au profit de deux de ses créanciers, MM. Goudard et Giniez, un transport de 24,000 fr. Cette délégation eut lieu avant toute opposition sur le prix de la part des autres créanciers de M. Féau, et fut immédiatement signifiée au cédé, M. Dromery, débiteur du prix de l'étude.

Quatre mois s'écoulèrent dans cette situation, et, pendant ce temps, M. Féau resta constamment et sans obstacle aucun à la tête de ses affaires, ainsi que de son étude. Enfin, le 16 novembre 1840, M. Dromery fut nommé, et admis, le 5 décembre, à prêter serment. Cette circonstance rendait le prix exigible; mais voici ce qui arriva :

Des oppositions étaient survenues entre les mains de M. Dromery depuis l'acte de transport fait par M. Féau à MM. Goudard et Giniez, et ces créanciers opposans intentèrent contre ces messieurs une instance en nullité du transport qui leur avait été consenti.

Le Tribunal de Paris confirma la prétention des créanciers opposans par un jugement que la Cour royale de la Seine confirma, le 13 décembre 1843, en ces termes :

« En ce qui touche le fond, considérant que le prix stipulé pour la cession éventuelle d'un office ne pouvant être, dans aucun cas, saisi par les créanciers du titulaire, avant la nomination du successeur, ne saurait être assimilé à une créance conditionnelle ordinaire sur laquelle les créanciers peuvent faire valoir leurs droits, même avant l'événement de la condition ; qu'il y aurait donc les plus graves inconvéniens à permettre au titulaire de faire disparaître, à l'avance, une valeur importante qui peut constituer le seul gage de ses créanciers, alors que ceux-ci n'ont aucun moyen de connaître l'état des choses; que de pareilles cessions doivent donc être prohibées, dans un intérêt d'ordre public, même alors que, comme dans l'espèce, aucun soupçon de dol et de fraude ne peut s'élever à l'égard des cessionnaires. »

MM. Goudard et Giniez se pourvurent en cassation, et l'arrêt de la Cour de Paris fut cassé par un arrêt de la Cour suprême, en date du 15 janvier 1845, et dont les principaux motifs portent :

» Attendu que si la transmission d'office intéresse essentiellement l'ordre public, et si, par cette raison, le gouvernement reste libre, malgré les traités consentis, de rejeter le successeur proposé ou de l'accepter, d'admettre les conditions stipulées entre les parties, de les modifier ou de leur en imposer d'autres, il n'en existe pas moins, à l'égard de celles-ci, dans leur intérêt privé, une convention dépendant d'un événement futur et incertain, de la nature de celles qui sont définies par les articles 1168 et suivans du Code civil ;

» Attendu, en effet, que la loi spéciale du 28 avril 1816 s'est bornée, en donnant à certains titulaires d'offices l'autorisation de présenter leurs successeurs à l'agrément du Roi, à déclarer qu'il serait pourvu à l'exécution de cette faculté par une loi particulière qui n'est pas intervenue; que, n'ayant pas réglé, entre les parties intéressées, la nature et les effets de la transmission qu'elle permet, elle en a, par cela même, laissé la détermination sous l'empire du droit commun ;

» Attendu qu'aucune disposition de ce droit ne déclare hors du commerce, incessible et insaisissable, le prix convenu pour la transmission d'un office, pendant le temps qui s'écoule entre la présentation du successeur et sa nomination;

» Attendu qu'une obligation, pour être soumise à l'accomplissement d'un événement futur et incertain, n'en est pas moins une véritable obligation, dont la personne en faveur de laquelle elle a été consentie peut librement disposer comme de ses autres biens;

» Attendu que toute la conséquence à tirer de ce que la réalisation de cette obligation ne peut s'effectuer qu'après l'accomplissement de l'obligation dont elle dépend, c'est que la cession qui pourra en être faite sera soumise à la même condition; mais qu'aux termes de l'art. 1179 du Code civil, une fois que cette condition aura été accomplie, il s'opérera en faveur du cessionnaire un effet rétroactif qui, de conditionnelle qu'elle était, la rendra définitive, à compter du moment où elle a été contractée ;

» Casse. »

Par suite de cette décision, l'affaire a été renvoyée devant la Cour royale de Rouen, qui, se conformant à la jurisprudence de la Cour de cassation, et adoptant les mêmes motifs, a maintenu le transport fait par M. Féau à MM. Goudard et Giniez, antérieurement aux oppositions des autres créanciers.

L'arrêt de la Cour de Rouen est conforme aux conclusions de M. le procureur-général Salveton, qui occupait le siége du ministère public.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 15 mai.

ALGÉRIE. — CONSEIL DE GUERRE. — POURVOI FORMÉ PAR DES EUROPÉENS. — APPLICATION DE LA PEINE.

On sait que les limites de la juridiction des Tribunaux civils ou criminels d'Alger, Bone, Oran, Philippeville et Blidah, sont déterminées par des arrêtés du ministre de la guerre, et que les crimes ou délits commis au-delà de ces limites sont déférés à des Conseils de guerre. Les ordonnances royales sur l'administration de la justice en Algérie ont circonscrit pour les condamnés le droit de se pourvoir en cassation, et aussi les ouvertures de cassation. Ainsi, les Européens domiciliés dans nos possessions d'Afrique peuvent seuls se pourvoir contre les jugemens des Conseils de guerre, et leurs pourvois ne peuvent s'appuyer que sur l'incompétence ou l'excès de pouvoir. La Cour a décidé aujourd'hui implicitement que le droit de vérifier si un excès de pouvoir avait été commis, emportait pour elle l'obligation de vérifier si le Conseil de guerre avait fait une légale application de la peine aux faits déclarés constans par son jugement.

Cette solution résulte implicitement de l'arrêt dont voici le texte :

» La Cour,

» Ouï M. le conseiller Isambert en son rapport, et M. Quénault, avocat-général, en ses conclusions ;

» Attendu que le recours en cassation n'est ouvert aux Européens domiciliés dans les possessions françaises de l'Algérie qu'en cas d'incompétence et d'excès de pouvoir pour des crimes autres que ceux qui intéressent la souveraineté française et la sûreté de l'armée contre les décisions des Conseils de guerre, lesquels sont compétens à l'égard des faits criminels commis hors du territoire de la juridiction des Tribunaux civils et criminels d'Alger, Bone, Oran, Philippeville et Blidah (articles 3, 4 et 42 de l'ordonnance royale du 26 septembre 1842, et ordonnance royale du 30 novembre 1844, sur l'organisation judiciaire en Algérie; ordonnance royale du 17 juillet 1843, relative à la compétence des Conseils de guerre, article 2).

» Attendu que le crime imputé aux demandeurs a été commis à Mascara, en dehors des limites assignées à la compétence en matière criminelle du Tribunal d'Oran, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté du ministre de la guerre du 4 août 1843 ;

» Qu'ainsi, dans l'espèce, les Conseils de guerre de la province d'Oran étaient compétens pour en connaître;

» Attendu qu'aux faits déclarés constans par les jugemens émanés de ces Conseils, notamment par celui du 24 janvier 1845, rendu par suite de l'annulation d'un précédent, en date du 28 novembre 1844, et confirmé en révision le 5 février 1845, lesquels consistaient dans un vol commis la nuit, avec escalade, dans le domicile d'un habitant de Mascara, par les demandeurs en cassation, ouvriers civils, Espagnols d'origine, la peine établie par les articles 381 n° 4, et 384 du Code pénal a été légalement appliquée, et qu'ainsi il n'a pas été commis d'excès de pouvoir à leur égard ;

» Rejette le pourvoi de Franco Hilario et de José Arduy dit Perico. »

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — SERMENT DES TÉMOINS.

Le Tribunal de simple police de Charolles, usant du pouvoir discrétionnaire que la loi ne confère qu'aux présidens de Cours d'assises, avait entendu sans prestation de serment et à titre de renseignemens des témoins qu'il avait fait appeler dans le cours des débats. D'autres témoins avaient prêté un serment formulé dans des termes différens que ceux prescrits par la loi. Aussi, sur le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. l'avocat-général Quénault, la Cour a cassé le jugement du Tribunal de simple police de Charolles (affaire Bourgeon).

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — CONGÉ. — DÉCLARATION DE LA QUALITÉ ET DE L'ESPÈCE DES EAUX-DE-VIE.

Le fabricant d'eaux-de-vie qui veut faire transporter des barriques de ce liquide, doit, pour obtenir un congé ou

passavant, déclarer aux employés de l'administration des contributions indirectes l'espèce et la qualité de cette boisson.

Pour faire connaître l'espèce et la qualité, il faut non-seulement indiquer le nombre de degrés de l'eau-de vie, mais encore l'origine de sa fabrication, et par exemple si c'est de l'eau-de-vie provenant du vin, du cidre, ou de tout autre mode de distillation.

Rejet du pourvoi formé contre un jugement du Tribunal d'Alençon (Connard-Lavallée contre les contributions indirectes; MM. Brière-Valigny, rapporteur; Quénault, avocat-général; Mes Morin et Mirabel-Chambaud, avocats.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Jean Conan, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Finistère, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés, comme coupable de vol commis la nuit sur un chemin public; — 2° De Louis Turban (Côtes-du-Nord), trois ans de prison, attentat à la pudeur avec violence, sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans, circonstances atténuantes; — 3° De Pierre-Jean-Marie Deneuil (Côtes-du-Nord), travaux forcés à perpétuité, vol avec violences et blessures; — 4° De Claude-Colas Marc (Seine), sept ans de réclusion, vol domestique; — 5° D'Antoine-Pedre Degiorgio (Seine), cinq ans de prison, vol la nuit, avec effraction, dans un lieu clos, circonstances atténuantes; — 6° De Prigent Azou (Finistère), cinq ans de réclusion, tentative de vol avec effraction, la nuit, dans une maison habitée; — 7° De Jean Marec (Finistère), cinq ans de réclusion, contrefaçon et émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France; — 8° De J.-B. Marchand (Somme), vol avec violence sur un chemin public, mais avec des circonstances atténuantes.

A été déclaré non recevable en son pourvoi, aux termes de l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII, Louis Pachiarotti, fusilier en activité de service au 1er régiment de la légion étrangère, condamné à dix ans de travaux forcés et à la dégradation pour vol qualifié, par le 2e Conseil de guerre permanent de la division d'Oran, le 13 mars dernier.

La Cour a donné acte à Louis-Maximilien-Laurent Bordinck, ancien caissier de la manufacture royale des glaces de Saint-Gobain, du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui le condamne à six ans de réclusion pour vol commis au préjudice des personnes dont il était le serviteur à gages.

COUR ROYALE DE LYON (appels correctionnels).

Présidence de M. Verne-Bachelard.

Audience du 8 mai.

SOCIÉTÉ SECRÈTE. — CONTRAVENTION A LA LOI DU 10 AVRIL 1834.

Dans le courant de l'année 1844, un certain nombre d'ouvriers appartenant à la fabrique et à plusieurs autres professions quittèrent le compagnonage dont ils faisaient partie, et fondèrent une nouvelle société toute de bienfaisance et de secours mutuels. Un président et un secrétaire furent élus, mais sous des noms déguisés. La compagnie, composée de plus de vingt membres, se réunit à différens intervalles, et il ne paraît point que ces différentes réunions eussent trait à aucun objet politique. Toutefois l'autorité fut avertie de l'existence de cette association, connue sous le nom de *la Fabrique*, et, le 13 janvier, une perquisition fut pratiquée chez le sieur Bouverat, qui était désigné comme le caissier de la société. On saisit chez lui le règlement de la société, plusieurs autres documens qui y avaient rapport, et une somme de 714 fr. que l'on pensa appartenir à la compagnie.

A la suite de ces faits, des arrestations assez nombreuses furent opérées; une instruction eut lieu, après laquelle la chambre du conseil renvoya devant le Tribunal correctionnel treize chefs d'atelier sous la prévention d'avoir fait partie d'une association non autorisée. C'étaient Vincent Bichet, Jean Fournel, Laurent Bouverat, Jacques Favre, Antoine Rodet, François Vivier, Jean-Claude Vivier, Jean Bas, Jean-Marie Monnet, Jean-Pierre Ballaud, Jean-Pierre Bertrand, Joseph Tournier, Frédéric Gauthier.

Le 9 avril dernier, le Tribunal, par application de la loi du 10 avril 1834, condamna les nommés Bichet, Fournel et Bouverat à quinze jours d'emprisonnement; Jacques Favre, Jean-Claude Vivier et Antoine Rodet furent condamnés à dix jours de la même peine. Les sept autres prévenus furent renvoyés des fins de la plainte.

Le ministère public a relevé appel *à minimâ* de la sentence du Tribunal, et cette affaire était ainsi appelée à la Cour dans l'audience d'avant-hier.

M. l'avocat-général Massot, après avoir signalé le danger des associations, a soutenu que le but réel de la société de la Fabrique n'était certainement pas celui qui était indiqué par le règlement de la société. Le mystère dont s'entourait l'association, la précaution de nommer les personnes et les objets par des noms déguisés, prouvent surbondamment, selon lui, que la société avait un but caché, un but politique que la loi doit réprimer.

A l'égard des prévenus qui ont été acquittés, M. l'avocat-général déclare renoncer à l'appel qui a été émis. En ce qui concerne ceux qui ont été condamnés à la prison, l'organe du ministère public ne demande pas une aggravation de peine. Mais, dit-il, je requiers qu'ils soient solidairement condamnés à une amende dont la Cour déterminera le chiffre. On a saisi chez Bouverat une somme de 714 francs, qui, on ne peut le nier, provenait de différentes souscriptions des sociétaires. Eh bien! puisque la loi ne prononce pas la confiscation de cet argent, qui est le produit d'un délit, on pourra arriver au même résultat à l'aide de l'amende, et ce sera justice que de la prononcer.

Me Chanay, pour les prévenus, déclare en commençant que, quelque sévère que lui eût paru la condamnation qui avait frappé ses cliens, surtout si l'on considère que plusieurs d'entre eux ont été tenus au secret pendant plusieurs jours et ont subi une longue détention préventive, néanmoins il ne leur avait point conseillé d'interjeter appel.

Aussi, dit le défenseur, j'avoue que j'ai été douloureusement surpris, en voyant que le ministère public a lui-même émis un appel que rien ne peut justifier. En effet, s'il y a eu délit, les débats de première instance et de la Cour ont établi de la manière la plus évidente qu'il ne s'agit ici que d'une société toute de bienfaisance; on n'a pu fournir aucune preuve du contraire.

Voici, au reste, la pièce capitale du procès; c'est le règlement de la société. On y remarque les articles suivans, qui démontrent parfaitement le but des sociétaires :

« Art. 1er. Les conditions pour être admis sont d'être sain de corps et d'esprit, de bonnes vie et mœurs, d'avoir appartenu au compagnonage, d'être muni de ses couleurs et de son livret de cotisation en règle.

» Art. 13 Il y aura toutes les semaines un visiteur chargé de voir les malades tous les jours, et de leur procurer ce dont ils auront besoin.

» Art. 26. Les malades recevront, soit chez eux, soit à l'hospice, un secours de 2 francs par jour pendant un mois; les deux mois suivans 1 franc 50 centimes, et les trois autres mois 1 franc. Ce terme une fois écoulé, la maladie sera reconnue incurable, et les malades ne recevront que 10 francs par mois.

» Art. 29. Les maladies provenant de rixe, de duel ou de débauche, ne donneront droit à aucun secours. (L'article ajoute par sentiment d'humanité) : On pourra, si on le juge à propos, faire une souscription.

» Art. 37. Celui qui mourra sera enterré au cimetière du lieu de son décès, et au prix des funérailles ordinaires; et si la veuve est dans le besoin, on devra lui faire une souscription pour la soulager.

CAISSE DE PRÊT.

» Art. 40. Les secours de la caisse de prêt seront délivrés par le caissier seul, qui ne pourra prêter plus de 20 francs, et pour un mois seulement.

» Art. 41. Tout argent emprunté à la caisse de prêt, comme il est dit dans l'article ci-dessus, sera remboursé sans intérêt.

» Art. 63. Celui qui aurait des harnais disponibles devra se faire un devoir de les prêter à celui qui en aurait besoin; ils devront se rendre dans le même état. S'il arrivait que la chose prêtée fût usée ou endommagée, et qu'il s'élevât des discussions sur le paiement, la commission interviendra dans les différends, et devra apprécier le remboursement dû à la chose. »

Tous ces articles, dit Me Chanay, indiquent clairement le but de l'association : secourir les malades, pourvoir aux frais d'inhumation des défunts, aider les veuves indigentes, prêter à celui qui, dans un cas imprévu, a un besoin immédiat de 20 fr., tenir à la disposition de ses associés les ustensiles de fabrique dont on ne sert pas, tels sont les devoirs que les associés se sont imposés, tel est le but unique pour lequel ils ont continué leurs relations commencées dans le compagnonage.

Si donc, je le répète, il y a eu délit, la répression a été fort sévère, et il peut d'autant moins avoir lieu d'y ajouter une amende, que l'argent saisi chez Bouverat était sa propriété personnelle, ainsi qu'il l'a toujours déclaré; depuis plusieurs mois il avait rendu ses comptes et avait cessé ses fonctions de caissier. Une preuve, au surplus, que cette somme n'appartenait pas à la compagnie, c'est que les statuts s'y opposent; ainsi, l'article 24 dit formellement : « Le caissier ne pourra retenir chez lui plus de 200 francs en espèces; il devra faire placer le surplus par quelque autre, soit à la caisse de la ville, soit en d'autres lieux sûrs, mais à échéance tous les jours. »

D'ailleurs, quand bien même il serait vrai que ces fonds appartinssent à la société, vous connaissez leur destination noble et généreuse, je ne crains pas d'employer cette expression; et maintenant que la société est dissoute, on ne pourra que les employer à une œuvre de bienfaisance, à soulager les malades ou les malheureux. Un pareil usage vaudra bien l'amende que vous prononcerez contre d'honnêtes ouvriers, dont plusieurs sont pères de famille et ont besoin de toutes leurs ressources.

La Cour a confirmé en tous points le jugement du Tribunal; elle, a de plus, condamné solidairement les six prévenus chacun à une amende de 80 francs.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Aube (Arcis-sur-Aube). — Le Tribunal de police correctionnel d'Arcis vient de juger une affaire de coups et blessures présentant des circonstances assez singulières. Il s'agissait d'un sieur Ferriau, de Méry, qui, après avoir maltraité sa femme au moment de se coucher, voulut la faire descendre veiller. Exaspérée par les mauvais traitemens, elle sort, se dirige vers la Seine; elle aperçoit son mari qui la poursuit et lui crie : « Tu veux boire un coup, mais tu n'auras pas assez de cœur pour cela. » Alors, ajoute *l'Echo d'Arcis*, à qui nous empruntons ce récit, elle se précipite, et Ferriau rentre chez lui, persuadé que sa femme n'existe plus.

Cependant il envoie son fils demander aux voisins si l'on a vu sa mère, et quelques minutes après il sort lui-même dans la rue, et demande tranquillement si l'on a vu sa femme. Sur la réponse négative du voisin, il rentre chez lui et ne s'en occupe plus. La disparition de la femme Ferriau mit en émoi toute la ville de Méry. La voix publique accusait son mari de l'avoir assassinée. Les sévices qu'il exerçait sur elle, sa brutalité et son exaspération incessante, résultat de sa funeste passion pour le vin, et les appréhensions que ne pouvait cacher la malheureuse femme depuis neuf années de mariage et de souffrances, tout faisait présumer que Ferriau s'était rendu coupable de meurtre. La justice se transporte à Méry; des recherches sont faites, mais sans résultat. Douine, frère de la femme Ferriau, assiste aux recherches, et en présence de la justice, pleure sur la mort de sa sœur. Ferriau est impassible, et continue à boire au cabaret, tout comme si sa femme était encore à son comptoir pour veiller à ses intérêts. Cependant elle était encore vivante.

Tombée au-dessous du pertuis, à l'endroit où la vanne ouverte laisse échopper l'eau avec rapidité, la force du courant l'entraîna par l'ouverture de la vanne, et, ses jupons soulevés et formant une espèce de ballon, elle fut lancée par-dessus les vagues que cause la chute de l'eau, et tant avait été forte l'impulsion donnée par la vanne, qu'elle surnageait encore lorsqu'à trois cents mètres en aval elle rencontra les branches pendantes des broussailles qui croissent sur la rive. Elle saisit ces branches et se retira de l'eau. S'étant assise pour reprendre ses sens, elle attendit pendant longtemps, croyant que son mari qui l'avait vue se précipiter dans le fleuve appellerait du secours pour la faire rechercher. Mais, nous venons de le dire en commençant, Ferriau ne s'en occupa nullement. Ayant donc acquis la désolante conviction que son mari la croit noyée et ne fait rien pour la sauver de la mort, elle s'en va toute mouillée par des chemins détournés, chez son père, qui demeure à une lieue et demie de là, où elle arrive transie et presque mourante, à onze heures du soir. On parvient à grand'peine à la réchauffer; elle recommande le silence, et deux jours après elle part pour Paris, où elle est recueillie par sa sœur.

» La famille garda si bien son secret que, comme nous venons de le dire, Douine, qui savait sa sœur vivante, répandait des larmes sur sa perte devant la justice pour ne pas le trahir. Enfin, on sut par une lettre écrite de Paris par la sœur qui l'avait recueillie, que la femme Ferriau existait, et qu'elle avait été sauvée miraculeusement de la mort; mais on ne savait pas encore qu'elle s'était jetée volontairement dans la Seine. On croyait que c'était son mari qui l'y avait précipitée. Il fut donc écroué sous l'inculpation de tentative d'assassinat. Mais dans l'instruction, la femme Ferriau ayant fait connaître qu'elle avait voulu se suicider, Ferriau n'avait plus à répondre qu'à l'inculpation de coups. Il prétend n'avoir donné à sa femme que deux soufflets. Il soutient que sa femme ne s'est pas jetée à l'eau, qu'elle s'en est allée par la rue et est sortie par la porte de sa maison qui donne sur cette rue. Mais il résulte des dépositions de nombreux témoins qu'elle n'est pas sortie de ce côté, qu'une femme de sa taille a été rencontrée le soir même sur le chemin de Vallant, où demeure son père, et que ses vêtemens *tapaient*, dit un témoin, comme des habits mouillés. La déposition de la belle-mère, seconde femme de Douine père, ne laisse aucun doute à cet égard.

Ferriau est condamné à six mois de prison et 16 fr. d'amende.

— Nord. — Ce n'est pas sans raison que Boutemy, de Raismes, condamné récemment par la Cour d'assises de Douai, comme complice de l'assassinat et des vols de Saint-Amand, à 20 années de travaux forcés et à l'exposition publique, était un objet de répulsion et de terreur de la part des habitans de toutes les communes qu'il fréquentait. La voix publique l'accusait d'être l'âme de tous les crimes qui se commettaient dans le pays, et de n'être étranger à aucun des vols exécutés à deux lieues à la ronde. Cet instinct du peuple des campagnes ne l'avait pas trompé. Boutemy vient de faire à Douai des révélations importantes, et il résulte des aveux de ce grand criminel qu'il avait bien d'autres complices que Fourdinois, et que ce ne fut pas seulement chez M. Baligand, notaire, et chez Mme Lacour, à Saint-Amand, qu'il commit des vols.

D'après ses déclarations, il aurait eu aussi pour complices dans différens vols importans d'argent commis avec escalade, effraction et toutes les circonstances les plus criminelles, les nommés Potier (de Paris) Martin (du Rusult) et d'autres individus que la justice vient de faire arrêter et de déposer à la maison d'arrêt de Valenciennes. Potier et Martin, déjà condamnés le 25 avril dernier, par le Tribunal correctionnel de Valenciennes à un an et un jour de prison, pour escroquerie commise à Lille, sont sous la main de la justice. Parmi les vols avoués par Boutemy, il en est un pour lequel il avait déjà été poursuivi, mais un renvoi de non-lieu l'en avait déchargé par défaut de preuves suffisantes. Une nouvelle instruction très compliquée est déjà commencée en ce moment sur les faits nombreux déclarés par Boutemy; cette instruction ne laisse pas de présenter une foule de difficultés, puisqu'il y est question de vols exécutés depuis plus de sept ans; les preuves et les témoins peuvent être difficiles à trouver et à réunir; cependant la justice met la plus grande activité et le plus grand zèle pour faire arriver la lumière sur cette foule de crimes, jusqu'ici mystérieux, qui ont troublé pendant longtemps les populations de Raismes, Beuvrages et Saint-Amand.

PARIS, 15 MAI.

— *Le Désert*, ode-symphonie de M. Félicien David, vient de donner lieu à un nouveau procès devant le Tribunal de commerce de Paris. M. Debain, inventeur d'un nouvel instrument, l'*harmonium*, a fait annoncer dans les journaux, et par des prospectus, que, voulant faire connaître toutes les ressources de l'*harmonium*, il donnerait, dans la salle de M. Hertz, rue de la Victoire, une grande soirée musicale, où l'on exécuterait entre autres la symphonie du *Désert*; que l'harmonium reproduirait tous les effets d'orchestre, qu'il accompagnerait le chœurs; que les premiers artistes seraient entendus dans la partie vocale, et que les solos d'harmonium seraient exécutés par MM. Lefebure-Vely, Fessy, Dejardin et Mlle Guerineau, jeune personne de treize ans; que les invitations seraient personnelles et adressées à l'avance aux artistes et amateurs, et qu'on trouverait le programme de cette soirée aux magasins de M. Debain, rue Vivienne, 53.

M. Félicien David, auteur de la musique du *Désert*; M. Colin, auteur des paroles; et MM. Escudier frères, propriétaires-éditeurs de la partition, ont assigné M. Debain devant le Tribunal de commerce de la Seine pour lui faire faire défense d'exécuter dans son concert la symphonie du Désert. Ils prétendaient que, sous l'apparence d'une représentation gratuite offerte à des artistes et à des amateurs, M. Debain faisait une véritable spéculation dans le but de faire connaître et populariser son instrument. Qu'en effet, il louait une salle, payait des artistes, faisait des frais de prospectus et d'annonces dans les journaux pour appeler des acheteurs pour l'harmonium. Ils ajoutaient que M. Debain ne pouvait faire exécuter la symphonie sur son instrument qu'en arrangeant et réduisant la musique, ce qui pouvait, artistiquement parlant, faire le plus grand tort à la réputation de l'auteur.

M. Debain soutenait, de son côté, qu'il n'y avait pas spéculation commerciale de sa part, puisque l'exécution du concert par lui annoncé était gratuite; il prétendait que MM. Escudier, acquéreurs de la partition de M. Félicien David, l'ayant éditée et mise en vente, chacun pouvait l'acheter et l'exécuter en présence de ses amis et connaissances; que le lieu choisi pour l'exécution et le mode d'invitation était indifférent, dès qu'il n'y avait pas de spéculation commerciale.

Le Tribunal, présidé par M. Germain-Thibaut, après avoir entendu Me Blot-Lequesne, avocat de MM. Félicien David et Colin; Me Lan, agréé de MM. Escudier frères, et Me Durmont, agréé de M. Debain, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche le renvoi :

» Attendu qu'il s'agit d'un concert à donner par Debain, dans les salons de Herz, et ce à titre purement gratuit et sans aucune rétribution de la part des personnes qui seront convoquées par Debain;

» Que ce fait ne constitue pas une opération commerciale;

» Le Tribunal se déclare incompétent, condamne les demandeurs aux dépens. »

— M. Léon Gozlan, homme de lettres, a fait, le 17 mai 1844, avec M. Lireux, directeur du théâtre de l'Odéon, un traité par lequel il s'était engagé à livrer immédiatement une pièce en cinq actes, ayant pour titre : *Notre-Dame-des-Abîmes*. Il avait été convenu qu'indépendamment des droits d'auteur fixés par la commission des auteurs dramatiques, M. Léon Gozlan recevrait, à titre de prime, une somme de 2,000 francs, savoir : 1,000 francs à la dixième représentation, et 1,000 francs à la vingtième; que la pièce serait jouée tant qu'elle ferait 1,000 à 1,100 francs de recette, mais, à tout événement, au moins vingt fois sans interruption de plus de trois jours de suite. Un dédit de 5,000 francs avait été stipulé en cas d'inexécution de la part de l'une ou l'autre des parties.

M. Léon Gozlan a livré sa pièce et a exécuté le traité en ce qui le concernait, mais M. Lireux ne l'a fait représenter que treize fois, au lieu de vingt; depuis le 5 avril, *Notre-Dame-des-Abîmes* a cessé d'entrer dans la composition du spectacle, et après la dixième représentation M. Lireux n'a pas payé la prime convenue.

Sur la demande formée par M. Léon Gozlan contre M. Lireux, et après avoir entendu Me Amédée Lefebvre et Walker, agréés des parties, le Tribunal de commerce, présidé par M. Francis Lefebvre, a condamné M. Lireux, par corps, à payer à M. Léon Gozlan le dédit de 5,000 fr., stipulé, avec dépens.

— Le bureau général du Conseil des prud'hommes pour l'industrie des métaux a tenu aujourd'hui son audience publique, sous la présidence de M. Denière. Quatre affaires étaient inscrites au rôle.

Dans la première affaire, défaut a été donné contre le défendeur non comparant, à l'ouvrier demandeur, auquel le bureau a en outre accordé une indemnité de trois journées de travail, pour la perte de temps que lui a fait éprouver le mauvais vouloir du maître, qui ne s'est rendu à aucunes des audiences de conciliation pour lesquelles il avait été cité.

La seconde affaire a été remise à huitaine, afin que les parties établissent chacune son compte d'une manière plus précise qu'elles ne le faisaient dans leurs explications contradictoires.

Dans ces deux affaires, il s'agissait de prix de journées réclamées par des ouvriers à des fabricans.

M. le président Denière s'étant récusé, pour des raisons particulières, dans la troisième et la quatrième affaires, l'audience a été présidée par M. Paillotet, vice-président. Ces affaires avaient pour objet une question de livrets.

Les sieurs Olivier et Demesmay, ouvriers serruriers, demandaient que M. Ducel, fabricant de fontes, fût tenu de rectifier sur leurs livrets la mention de leur entrée dans ses ateliers, qu'il avait portée au 17 février 1845, au lieu de la placer au mois de septembre 1841, date réelle de cette entrée, et époque où ils lui avaient remis ces livrets, qu'ils n'ont retirés de ses mains qu'au 30 avril dernier, lors de leur sortie. Ils demandaient en outre qu'il leur fût accordé une indemnité pour le préjudice que cette fausse énonciation leur avait causé, en les faisant repousser des ateliers où ils se présentaient, parce que leurs livrets ne justifiaient pas de l'emploi de leur temps pendant près de quatre années.

M. Ducel, au lieu de comparaître en personne à l'audience, avait envoyé pour le représenter un employé de sa maison; mais le bureau général, considérant qu'aux termes de l'article 29 du décret du 11 juin 1809, tout fabricant, contre-maître, ouvrier, etc., appelé devant le Conseil des prud'hommes, est tenu de s'y rendre en personne, au jour et à l'heure fixés, sans pouvoir se faire remplacer, hors le cas d'absence ou de maladie, et alors seulement par un de ses parens, négociant ou marchand, n'a pas admis le représentant de M. Ducel, qu'il a condamné par défaut à faire les rectifications demandées sur les livrets dans le jour de la signification du jugement, sinon à payer à chaque ouvrier 3 francs par chaque jour de retard; et en réparation du préjudice qu'ils ont déjà éprouvé par cette mention erronée, M. Ducel a été condamné à payer à chacun d'eux 30 francs à titre de dommages-intérêts.

— Les jurés de la session qui expire aujourd'hui, en se séparant, ont fait une collecte qui a produit 187 francs. Cette somme a été répartie de la manière suivante : 100 fr. à la colonie de Mettray, 40 francs à la société d'instruction élémentaire; et 47 francs pour les jeunes orphelins.

— Le sieur Boème occupe une chambre au 4e étage d'une maison de la rue de l'Orillon, d'où il sort tous les matins pour se rendre à son travail. On sait que les voleurs dits à *l'aventure* guettent avec soin les logemens dont les maîtres s'absentent ainsi d'habitude, et qu'ils mettent à profit l'isolement dans lequel ces logemens sont laissés pour les dévaliser.

C'est ce qui arriva au sieur Boème. Quand il rentra le soir, il ne trouva que le bois de son lit, sa paillasse et la commode qu'on n'avait pu emporter; tout le reste avait disparu.

Le même jour, une tentative de vol à l'aide d'effraction fut faite au préjudice d'un sieur Lemoine, qui occupe une chambre près de celle de Boème; mais cette tentative resta infructueuse.

Sur la plainte du sieur Boème, l'état des lieux fut constaté par le commissaire de police, et des renseignemens furent recueillis pour arriver à la découverte et à l'arrestation des auteurs de ces crimes.

On apprit bientôt que deux individus inconnus venaient presque tous les matins dans la maison visiter la femme Hech, dite femme Bibem, polisseuse en métaux, qu'ils ne la quittaient qu'à la fin de la journée; que souvent ils apportaient des paquets, et que la femme Hech elle-même portait des paquets au Marché du Temple. Enfin l'on avait entendu travailler à la lime dans son logement.

Une perquisition fut faite au domicile de cette femme par le commissaire de police; les nommés Robert et Aguignier étaient chez elle. Aguignier avait sur lui deux paquets de cinq clés chaque; l'on saisit deux limes, une certaine quantité de limaille de fer qui prouvait l'usage récent des limes, et une barre de fer aplatie et tout récemment limée à l'une de ses extrémités. Au moment de la perquisition, la femme Hech était absente; mais elle fut arrêtée dans la journée; elle avait en sa possession un paquet de cinq clés dont elle chercha à se débarrasser.

Le commissaire de police rapprocha la barre de fer des pesées faites aux portes de Boème et de Lemoine, elles s'y adaptaient parfaitement.

L'instruction a en outre établi que le 28 janvier 1845, la femme Hech avait porté au Marché du Temple un assez gros paquet, et qu'elle en était revenue les mains vides.

A ces charges, qu'opposent les accusés? Aguignier a rencontré un inconnu sur le boulevard, qui l'a prié de transporter chez un marchand de vins de la rue Meslay le paquet dont il était porteur au moment de son arrestation. Robert, de son côté, a trouvé les cinq fausses clés saisies sur lui : on sait que les voleurs ont seuls le privilége de trouver des fausses clés! C'est la plus banale des explications, et ici elle perdait encore du peu de vertu qu'elle pourrait avoir sur l'esprit du jury, à raison de cette circonstance que la femme Hech prétend aussi avoir trouvé les fausses clés dont elle n'a pu se débarrasser au moment de son arrestation.

Aussi, malgré les efforts de Me Pluche, pour Robert et Aguignier, et de Me Manau, pour la femme Hech, les accusés ont été, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Jallon, condamnés, Robert et Aguignier, à six ans de travaux forcés, sans exposition, et la femme Hech à cinq années de prison.

— Un incident fâcheux a amené le renvoi de l'affaire suivante à une autre session dans les circonstances suivantes :

Le sieur Gourdon, âgé de trente-quatre ans, propriétaire à Boulogne d'une maison qui lui rapporte dix à douze mille francs, comparaissait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation de faux en écriture privée : 1° pour avoir usé, en mai 1843, d'un pouvoir de la veuve Gaulier, pour comparaître devant le juge de paix de Neuilly, pouvoir revêtu de la fausse signature *Durut, veuve Gaulier*; 2° pour avoir signifié, le 13 novembre 1844, un transport de 2,600 fr. de la veuve Gaulier contre ses fils, transport du 30 octobre 1843, revêtu de la fausse signature *Durut, veuve Gaulier*.

L'accusé soutient que les signatures sont vraiment celles de la veuve Gaulier; mais celle-ci, premier témoin à charge, soutient le dire de l'accusation. Sa nièce, entendue ensuite, confirme les mêmes faits. Gourdon, interpellé par M. le président, persiste à soutenir que ces signatures sont sincères et véritables.

M. le président lui lit ses interrogatoires devant M. le commissaire de police et devant M. le juge d'instruction, interrogatoires où il avoue des faits qu'il nie aujourd'hui.

Pressé de s'expliquer, Gourdon soutient que M. le commissaire de police de Boulogne a volontairement consigné des faits faux dans son procès-verbal; qu'il l'a ensuite engagé à transiger pour de l'argent, et enfin, que sur son refus, lui Gourdon a été jeté dans un cachot humide, sans paille et les fers aux pieds.

L'accusé, pressé par M. le président, persiste avec énergie à soutenir ce qu'il avance.

M. l'avocat-général Jallon se lève alors, et dit à la Cour : Messieurs, nous requérons qu'il plaise à la Cour renvoyer l'affaire à une autre session. L'accusé appuie sa défense sur une dénonciation qui incrimine gravement un magistrat. Il faut que ces faits soient éclaircis; s'ils sont faux, il ne faut pas que demain les journaux disent que de pareils faits ont été articulés en Cour d'assises sans que la justice s'en soit préoccupée; il y va de l'honneur des magistrats et de la sécurité de tous.

Me Nogent-Saint-Laurens s'oppose au renvoi de l'affaire à une autre session; mais la Cour, après en avoir délibéré, faisant droit aux réquisitions de M. l'avocat-général, prononce ce renvoi.

Cet incident produit une vive sensation dans l'auditoire.

— Par un beau lundi du mois d'avril, si toutefois nous avons eu dans le mois d'avril un beau jour quelconque, Valentin Pierron se trouvait, entre onze heures et minuit, au beau milieu des terrains vagues qui avoisinent la barrière des Trois-Couronnes.

Nous devons d'abord vous dire ce qu'est Valentin Pierron.

Valentin Pierron est peintre en bâtimens. Ardent au travail, habile dans son état, on le voit, depuis le moment où le soleil se lève jusqu'au moment où il va se cacher dans le sein de Thétis, on le voit droit et ferme (Valentin) sur son échelle, badigeonnant un mur presque aussi vite qu'Horace Vernet reproduit la prise de la Smala, et, pour abréger le temps, hurlant à pleine poitrine les paroles des chansons dont les orgues de Barbarie écorchent les airs. Tel est Valentin Pierron les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi.

Voyons-le maintenant le dimanche et le lundi.

Le dimanche, après avoir bu le vin blanc avec ses voisins, et déjeuné dans quelque cabaret des environs, il rentre chez lui, où il trouve sa femme et ses enfans en grande toilette; puis il s'en va avec eux se promener et dîner à quelque barrière. Ce jour-là les choses se passent modestement, et Valentin Pierron rentre à son domicile sans trop d'avaries, soutenu qu'il est par sa femme, qui l'empêche de butter contre les pierres ou de se laisser choir dans quelque trou.

Le lundi, c'est autre chose. Ce jour-là appartient aux amis : ce n'est pas à une barrière que l'on passe sa journée, mais à toutes les barrières; partout l'on s'arrête pour se rafraîchir et surtout pour comparer les vins, et, lorsque arrive le soir, on est une chose, un animal quelconque, tout, excepté un être raisonnable.

C'est ainsi que, le 14 avril dernier, Valentin Pierron errait près de la barrière des Trois-Couronnes. Ses camarades, après avoir fait des efforts inutiles pour l'emmener, l'avaient abandonné en pleins champs, et le pauvre ouvrier se trouvait ainsi à deux lieues de chez lui, dans un pays perdu, sans savoir s'il était à Paris, à Madagascar ou à Alger.

Après avoir adressé aux astres un de ces longs monologues à l'usage des ivrognes, après s'être adressé à lui-même suffisamment d'injures, Valentin Pierron se dit que cependant il ne pouvait ainsi passer la nuit à la belle étoile, d'autant moins que l'étoile était remplacée par un gros nuage qui menaçait de crever sur le pauvre diable et de mettre de l'eau sur son vin. Longtemps il espéra qu'un passant charitable le remettrait sur sa route; mais aucun passant ne se montrait. Valentin Pierron se décida alors à cheminer au hasard, et bientôt il se trouva dans une rue noire comme un four, les réverbères ayant compté sur la lune.

Se voyant plus perdu que jamais, il eut alors une de ces idées sublimes qui n'arrivent qu'aux hommes de génie ou aux hommes soûls; il se mit à ramasser des pierres et à les jeter dans les croisées; puis à frapper à toutes les portes en criant : « Au feu! au voleur! » Bientôt les habitans furent aux fenêtres, les portiers turent dans la rue, chacun croyant que sa maison brûlait; et tandis que tous ces pauvres gens réveillés en sursaut s'agitaient, se démenaient, s'interrogeaient avec terreur, Valentin Pierron allait de l'un à l'autre, le chapeau à la main, disant d'une voix enrouée : « La rue de l'Arbalète, s'il vous plaît? »

Cependant le tapage avait été tel que les soldats du poste voisin étaient accourus. Les habitans, interrogés, n'avaient su que répondre, si ce n'est qu'ils avaient entendu crier : « Au voleur, à l'assassin, au feu! » et que ce dernier cri les avait arrachés de leur lit. Voyant que c'était une panique, les soldats s'en allaient déjà, se disant entre eux : « Qui diable a pu donner une pareille alarme? » lorsque Valentin Pierron, auquel on n'avait pas fait attention, s'avança en trébuchant et répondit : « C'est moi qui demande la rue de l'Arbalète, s'il vous plaît? »

Le pauvre garçon fut aussitôt empoigné, tarabusté, bousculé, et conduit au poste, où il passa la nuit. Procès-verbal des faits fut dressé, et Valentin Pierron fut renvoyé en police correctionnelle, où il comparaît sous la prévention de tapage nocturne.

Aux reproches que lui fait M. le président, Valentin répond d'un ton tout repentant, tout confus : « C'était le lundi, s'écrie-t-il, voilà mon excuse! »

M. le président : Que fait le lundi à tout ceci?

Le prévenu : Ça fait beaucoup pour qui est dans le bâtiment... le lundi, c'est le jour de la liberté, du plaisir et de la bombance.

M. le président : C'est un grand tort; le lundi vous devriez travailler; vous avez le dimanche pour vous amuser.

Le prévenu : Le dimanche on va avec sa femme, et il est prouvé que s'amuser avec sa femme, c'est s'embêter... Après ça, je ne savais pas faire mal; je voulais seulement demander mon chemin; je ne pouvais pas passer la nuit dans la rue... Avec ça que c'était comme un fait exprès, pas un seul marchand de vins d'ouvert... Mais j'ai été assez puni, allez!..... j'ai couché au violon, où j'ai attrapé une courbature, un rhume, et des sottises de ma femme en rentrant... Je vous serai obligé de me compter ça pour quelque chose.

Le Tribunal condamne Valentin Pierron à six jours d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende.

— Le 24 avril dernier, un capitaine du 4e régiment d'artillerie, en garnison à Vincennes, parcourait à cheval, suivi d'un artilleur, la route qui mène du château à la barrière du Trône. Il était à peu près à trois cents mètres de la barrière, lorsque, entendant derrière lui des cris, il se retourna : aussitôt il vit son artilleur arrêté et un homme renversé sur la route, ayant le haut du corps passé sous la roue d'une voiture lourdement chargée. Cet homme était le charretier Grosmas, qui, revenant de Paris, rentrait chez lui, à Champigny. Au moment où le capitaine passait, il était arrêté pour arranger la sangle de son cheval; l'officier ne le toucha pas, mais le cavalier artilleur l'ayant heurté violemment, Grosmas fut précipité sur les jambes de derrière de son cheval, et la charrette lui passant sur le corps, lui broya l'omoplate gauche et la mâchoire.

Par les soins du capitaine et de quelques passans on parvint à dégager ce malheureux charretier qui donnait encore quelques signes de vie, et on le transporta à l'hôpital Saint-Antoine, où il fut accompagné par l'officier d'artillerie, qui s'empressa de lui faire donner les soins réclamés par sa situation. Tous les secours furent inutiles; au bout de quelques heures Grosmas expira. Par suite du procès-verbal dressé pour constater ce déplorable accident, le nommé Gersot, artilleur au 4e régiment, a été arrêté et traduit devant le 2e Conseil de guerre, sous la prévention d'homicide par imprudence.

Gersot, interrogé par M. le président, explique comment l'accident est arrivé. « J'allais au trot, dit-il, suivant mon capitaine, qui venait à Paris; à l'encontre de nous venaient deux voitures se suivant. Le voiturier de la seconde était penché comme pour arranger quelque chose, et en se relevant il fit deux pas en arrière. C'est dans ce moment qu'arrivant à sa hauteur, j'ai fait un mouvement pour l'éviter; mais comme il ne m'avait sans doute pas vu, il n'en a fait aucun de son côté pour éviter le choc. Il s'est heurté contre ma cuisse, et le mouvement de mon cheval l'a lancé en avant sous sa propre voiture, et alors le malheureux est tombé, et la roue lui a passé sur le cou. J'ai crié *au secours*! Mon capitaine est revenu, et nous avons secouru le blessé.

M. le président, au prévenu : A quelle allure était lancé votre cheval? Vous alliez sans doute trop vite, autrement il vous eût été très facile d'éviter le contact de cet homme.

Le prévenu : Non, mon colonel; je n'allais pas vite. Je suivais mon capitaine qui allait un trot allongé. Mais mon cheval était dur et lourd, il était proposé pour être réformé à la prochaine inspection.

M. le président : Il y a eu néanmoins imprudence de votre part à ne pas crier gare. Du reste, la route était assez large pour passer sans toucher Grosmas; si vous aviez été plus attentif, cet homme ne serait pas mort.

Le prévenu : Je n'ai pas pensé qu'il allait se relever, et puis reculer vers moi.

Après l'audition de M. le capitaine Favée et de quelques autres personnes, M. le capitaine-rapporteur Mangon-Delande résume les faits et déclare s'en remettre à la sagesse du Conseil. Le défenseur ajoute quelques mots en faveur de l'artilleur Gersot, et le Conseil de guerre déclare que le prévenu n'est pas coupable. En conséquence il prononce sa mise en liberté.

— On célébrait dimanche à Nanterre la fête locale; or, on sait que ce village, qui s'enorgueillit à la fois de sa patrone Geneviève, la sainte bergère, et de ses gâteaux au beurre et aux œufs, partage exclusivement avec Salency le privilége de couronner annuellement une rosière.

Comme d'ordinaire, la fête locale et le couronnement virginal avaient attiré une grande affluence de Parisiens et d'habitans des campagnes voisines. La police, dont la surveillance protectrice s'étend sur tout le rayon de la banlieue, avait pensé que, parmi les curieux, ne manqueraient pas de se glisser quelques-uns de ces habiles industriels qu'elle a intérêt à observer dans leurs pérégrinations de villégiature; aussi avait-elle envoyé sur les lieux et mis à la disposition du maire et de son conseil municipal plusieurs de ses agens alertes et intelligens.

La précaution n'était pas superflue, à ce qu'a prouvé l'événement : plusieurs voleurs à la tire ont été surpris en flagrant délit, tant à l'église, durant le couronnement de la rosière, que sur le champ de foire, qui se tient sur le boulevard qui fait face à la route de Rueil et à la caserne.

Deux élégans prestidigitateurs ont été arrêtés au moment où ils venaient de voler une bourse dont ils ont cherché en vain à se débarrasser en la jetant dans la foule.

— Un journal annonce, dans son numéro d'hier, qu'une attaque nocturne a eu lieu, dans la nuit de dimanche à lundi, rue des Trois-Couronnes. Le nommé Manerge aurait été assailli par deux individus armés de couteaux et blessé très grièvement.

Les détails racontés par cette feuille sont inexacts; il n'y a eu aucune attaque nocturne. Le nommé Manerge a été blessé de plusieurs coups de couteau, le 5 du courant (et non pas dans la nuit du dimanche au lundi), dans une rixe survenue entre lui et deux de ses camarades, les nommés G... et M..., ouvriers serruriers, âgés de seize à dix-huit ans, à la suite d'une contestation qu'ils avaient eue dans un cabaret de Belleville.

Du reste, aucun quartier n'est plus particulièrement surveillé par l'autorité que celui dont il s'agit, et plus fréquemment par les patrouilles, rondes de nuit, à raison de son voisinage des cabarets de la barrière.

(*Messager.*)

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 13 mai. — La Cour des doctor's commons, sous la juridiction de l'archevêque de Cantorbéry, a procédé à l'ouverture et à la vérification des testamens de plusieurs personnages éminens.

Le premier est le testament du très révérend Joseph Allen, lord-évêque d'Ely. Il laisse une fortune de 40,000 liv. sterling (1,000,000 de francs), partagée entre sa fille et ses deux fils, qui feront à leur mère une pension viagère; il laisse de plus à sa veuve 500 livres sterling (12,500 fr.) une fois payées, et lègue ses livres de théologie à la bibliothèque de l'église d'Ely. Ce prélat était âgé de 76 ans. Les témoins au testament ont été son intendant et son jardinier.

Le comte de Saint-Germans, mort en possession d'une fortune de 30 000 livres sterling (950,000 fr.), a légué à sa fille 400 livres sterling de rente viagère, avec tout son mobilier, et institue légataire universel de ses immeubles lord Elliot, comte de Saint-Germans.

Le baron Gurney, juge-baron à la Cour de l'échiquier, dont la *Gazette des Tribunaux* a annoncé la mort dans les premiers jours de mars dernier, a laissé 80,000 livres sterling (2 millions de francs). Il donne à sa veuve 6,000 livres sterling (150,000 fr.) une fois payés, et son mobilier; à son fils aîné, 8,000 livres sterling (200,000 fr.) et son principal manoir; à son second fils, d'autres immeubles; à son troisième fils, 2,000 livres sterling (50,000 fr.); à chacune de ses trois filles, 1,000 livres sterling (25,000 francs); à chacun de ses neuf petits-enfans, 100 livres sterling (2,500 fr.); et 400 livres sterling (10,000 fr.), à un ancien et fidèle secrétaire.

L'amiral sir John White, décédé à Sheerness, a partagé ses biens, montant aussi à 80,000 livres sterling (2 millions), d'une manière inégale entre ses deux fils et sa fille.

Un testament plus important, et dont la *Gazette des Tribunaux* a déjà parlé, est celui de M. Miles, ancien banquier à Bristol. Par cet acte, écrit sur 360 pages in-folio, le testateur distribue sa fortune, montant à 1 million sterling (25 millions de francs), de la manière suivante : 100,000 livres sterling (2,500,000 francs) à chacun de ses huit enfans mâles, et pour l'aîné un préciput de 50 000 livres sterling (1,250,000 francs); à chacun de ses petits-fils, 100 à 200 livres sterling (2,500 à 5,000 fr.), sans oublier ses neveux et nièces. Il fait observer qu'il a doté ses trois filles, et ne leur lègue que 1,000 livres sterling (25,000 francs) pour chacune. Les legs aux établissemens de bienfaisance, aux écoles et aux hôpitaux de Bristol sont très nombreux. Il a laissé aussi le capital nécessaire pour un revenu de 70 livres sterling, qui sera employé chaque année à distribuer du pain aux pauvres, le jour anniversaire de sa mort, c'est-à-dire le 1er mars. Le droit de timbre ou de mutation s'élève à 15,750 livres sterl. (environ 400,000 fr.). C'est la somme la plus considérable qui ait jamais été payée au fisc pour des dispositions testamentaires.

Le testateur et sa famille avaient d'abord imaginé d'éviter cet énorme tribut par un don manuel fait devant témoins à l'un de ses frères de tous les titres de créances, actions sur la banque et autres valeurs mobilières composant la presque totalité de la succession. Le frère aurait ensuite à titre de fidéi-commis exécuté scrupuleusement les intentions du défunt. Soit que la divulgation de cet expédient par les journaux l'ait rendu impraticable, soit qu'on y ait trouvé des inconvéniens, il a fallu se résoudre à produire le testament et un codicille presque aussi volumineux qui s'y trouve annexé.

— L'enquête commencée par le coroner, au sujet de la catastrophe du pont d'Yarmouth, qui a coûté la vie à plus de cent treize personnes (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 6 et 9 mai), a été interrompue par suite d'une difficulté vraiment incroyable. Le conseil municipal d'Yarmont refuse de faire les frais d'assignation et d'indemnité pour les témoins, et surtout du transport des premiers ingénieurs civils de Londres. Le jury, qui regarde cette partie de l'information comme indispensable, s'est ajourné *sine die*, jusqu'à ce que le secrétaire d'Etat de l'intérieur ait répondu à sa réclamation.

VARIÉTÉS

LETTRES DE GRACE. — ABOLITION ET COMMUTATION. — 1719-1752.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 mai.)

Nous parlions hier des condamnations prononcées contre les gardes françaises qui se travestissaient en bourgeois, malgré les défenses de la déclaration du Roi du 22 juillet 1692. L'idée nous est venue de rechercher le texte de cette ordonnance, nous l'avons trouvé au tome XVIII de la *collection Lamoignon*, nous la reproduisons ici tout entière, parce que nous ne l'avons vue imprimée nulle part, et que rien au monde ne nous avait jamais aussi profondément étonné. Le lecteur en jugera :

Déclaration du roi (Louis XIV) qui fait deffenses aux soldats du régiment des gardes francaises de se travestir ni de porter d'autres habits que ceux dudit régiment, à peine des galères. (*Collection Lamoignon*, tome 18, p. 936.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Les plaintes que nous avons reçues des meurtres, vols, violences et filouteries qui se commettent fréquemment dans notre bonne ville de Paris et ses faubourgs, par les soldats du régiment de nos gardes-françaises, pendant qu'ils y font leur séjour, nous ayant obligé d'en faire rechercher les causes, pour y apporter le remède convenable, et procurer aux habitans de notre dite ville de Paris une paisible et entière sécurité, nous avons été informé que ce qui donne auxdits soldats la hardiesse de commettre ces mauvaises actions est l'espérance de n'être pas reconnus pour soldats, par le moyen du changement de leurs habits, et de pouvoir par ce déguisement commettre avec impunité et cacher plus facilement leurs crimes, parce que paraissant dans le public vêtus comme gentilshommes ou officiers de nos troupes, cet habit, qui les déguise ôte aux autres hommes la défiance qu'ils pourraient avoir de ceux qui les approchent, s'ils les connaissaient pour soldats, et donne à ceux-ci la liberté d'entrer dans tous les lieux et dans toutes les assemblées publiques, et d'y paraître sans être connus, même de leurs officiers, qui ne les y souffriraient pas s'ils les reconnaissaient.

Néanmoins, comme notre intention n'est pas d'empêcher ceux des soldats de notre régiment des gardes qui savent un métier de le faire, ni même de travailler sur les ports et dans les halles et aux marchés, à quelque vacation que ce soit, pendant qu'ils demeurent en ladite ville de Paris, dans les temps auxquels ils ne sont pas de garde; qu'au contraire, nous sommes bien aise de les voir s'occuper à quelque métier, parce que, par le moyen de leur travail, ils évitent la débauche et le libertinage, gagnant de quoi subsister et faire subsister plus commodement leurs familles et s'entretiennent dans une habitude de travail qui les rend plus propres à nous servir quand nous les faisons marcher en campagne, et qu'ainsi nous voulons bien permettre à ces soldats qui travaillent de quitter l'habit de soldat et d'en prendre d'autres qui soient propres à leur métier, pourvu que pendant le temps de leur travail ils ne portent point l'épée.

Mais nous voulons aussi, en ce faisant, ôter autant qu'il nous est possible, aux autres soldats qui ne travaillent point, les occasions et les moyens de commettre des meurtres et autres crimes dans lesquels la liberté de quitter l'habit de soldat et de porter l'épée au côté dans Paris, en habit déguisé, les fait tous les jours tomber; sachant que ces désordres ne peuvent être arrêtés, ces crimes prévenus et la tranquillité publique rétablie qu'en défendant à tous les soldats du régiment de nos gardes-françaises de se travestir, ni de se trouver l'épée au côté, en autre habit que celui du régiment, sous des peines très sévères.

A ces causes, de l'avis de notre conseil, et pe notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré, statué et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît que tous les soldats du régiment de nos gardes-françaises qui seront trouvés de nuit ou de jour dans notre bonne ville de Paris et faubourgs, soit dans leurs quartiers, soit hors de leurs quartiers, dans les rues, places publiques, églises ou maisons particulières, travestis et vêtus d'autres habits que ceux du régiment, et ayant l'épée au côté ou autres armes prohibées par les ordonnances, même ne faisant pas du désordre, soient arrêtés et conduits dans les prisons de notre Châtelet de Paris, pour, sur le procès-verbal de l'officier qui les aura arrêtés en cet état et sur les conclusions du procureur audit Châtelet y être jugés en dernier ressort et sans appel ni autre forme, ni figure de procès, et condamnés à nous servir comme forçats sur nos galères, sans qu'il soit en la liberté des juges de modérer cette peine, mais bien de l'arbitrer à temps ou à perpétuité, selon qu'ils le jugeront à propos.

Permettons cependant à ceux des soldats dudit régiment de nos gardes qui travaillent à quelque métier et profession que ce soit, de quitter l'habit de soldat du régiment et de se revêtir des habits propres et convenables à leur métier, profession et travail, à condition toutefois de ne point porter l'épée, ni aucune autre arme défendue pendant tout le temps qu'ils n'auront point l'habit de soldats du régiment.

Enjoignons au lieutenant-criminel de robe courte et au chevalier du guet de notre dite ville de faire arrêter tous les soldats qui se trouveront en autre habit que celui du régiment, ayant l'épée au côté. Et au lieutenant-criminel et à notre procureur audit Châtelet, de tenir la main à l'exécution des présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers et les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, et autres nos officiers, qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier, enregistrer et exécuter selon leur forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens à ce contraire : car tel est notre plaisir.

En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le vingt-deuxième jour de juillet de l'an de grâce 1692, et de notre règne le cinquantième.

Que dites-vous de ces *meurtres*, *vols*, *violences* et *filouteries* commis fréquemment par les soldats d'un régiment d'élite? Que dites-vous de ces soldats auxquels il faut imposer l'uniforme, *afin que les bourgeois entrent en une juste méfiance à sa vue*? La discipline devait être belle et les habitudes bien militaires dans ce régiment où les soldats avaient la permission de travailler chacun de son métier, et même sur les ports, halles et autres marchés. Effectivement, nous avons trouvé des gardes-françaises qui étaient en même temps marchands de vins, bouchers, peintres en bâtimens, gagne-deniers (commissionnaires), cureurs de retraits, et même un qui était *fiacre, c'est-à-dire cocher de voiture de louage*!

Encore si la commutation de la peine des galères en celle de servir à perpétuité dans les gardes-françaises n'avait eu lieu qu'en faveur de ceux condamnés pour port d'habits bourgeois, cela se concevrait aisément, mais la voici dans des cas bien autrement graves :

Léonard Pecquet dit Joli-Bois, soldat aux gardes, déclaré atteint et convaincu de surprises, mauvaises manœuvres et tours d'adresse au jeu, condamné, le 18 avril 1742, à être attaché au carcan dans la place de Grève, pour y rester depuis midi jusqu'à deux heures, ayant écriteau devant et derrière, portant ces mots : *Soldat filou au jeu*, à 3 livres d'amende et au bannissement pour trois ans de la ville, prevôté et vicomté de Paris, subit les deux premières peines, et l'autre lui est *commuée en celle de servir à perpétuité dans son régiment*. On restait donc dans les rangs de l'armée après avoir fait deux heures de carcan en place de Grève!

Il ne s'agit encore ici que de filouterie au jeu, passe pour cela. Mais voici deux vols caractérisés, s'il en fut; les voleurs restent aux gardes-françaises, et, de plus, ils y restent pour toute leur vie.

Louis, etc. Nous avons reçu l'humble supplication de Jacques Vernet dit Leroy, soldat dans le régiment de nos gardes françaises, faisant profession de la religion catholique, apostolique et romaine, contenant qu'ayant été accusé d'avoir volé une tasse d'argent dans la maison du sieur Masson, cabaretier, et de l'avoir jetée sur le pavé en se sauvant, il a été condamné pour ce à un bannissement de cinq ans de la ville, prévôté et vicomté de Paris, par sentence de notre Châtelet du 1er avril de la présente année (1713), à laquelle il a acquiescé. Mais comme cette condamnation *le priverait de l'honneur qu'il a de nous rendre ses services* dans notredit régiment des gardes, lesquels *il désire nous continuer*, il nous a très humblement fait supplier de lui accorder nos lettres de rappel et de réhabilitation.

A ces causes, etc. Grâce pleine et entière.

Un nommé Nicolas Garnier, condamné à neuf ans de galères pour vols avec escalade et effraction, obtient la même faveur, toujours à condition de continuer son service à perpétuité.

C'est donc chose convenue, on restait dans l'armée au lieu d'aller aux galères. Mais voici plus fort : on sortait des galères, même après y avoir passé vingt et un ans, pour rentrer dans l'armée. N'oublions pas qu'il s'agissait cette fois d'un vol bien grave, presque d'un sacrilége, d'un vol avec effraction d'un tronc dans l'église de Saint-Nicolas-des-Champs.

Louis, etc., nous avons reçu l'humble supplication du sieur N..., cidevant soldat aux gardes-françaises, lequel nous a exposé qu'il aurait été condamné par jugement en dernier ressort de notre Châtelet et siége présidial de Paris, du 9 novembre 1688, à nous servir aux galères à perpétuité. Auxquelles ayant été conduit, il y aurait demeuré jusqu'au 24 avril 1709; qu'il en aurait été tiré en conséquence de notre ordre du 20 mars précédent, *à condition de nous servir dans nos troupes*.

Soldat après vingt et un ans de galères! et sans surprises, sans dissimulation des noms, par l'ordre exprès du Roi!

Nous avons vu plus fort : un garde-du-corps faire cinq ans de galères, sur neuf auxquels il avait été condamné, et rentrer dans l'armée en qualité de lieutenant au régiment de Picardie, puis dans une compagnie d'élite de celui de Navarre!

Le service aux gardes françaises ne se substituait pas seulement aux galères, mais bien aussi quelquefois à la peine de mort.

Louis, etc., nous avons reçu l'humble supplication de Boniface Roux, dit Boniface, soldat du régiment de nos gardes françaises, actuellement détenu ès-prisons du Châtelet de Paris, faisant profession de la religion catholique, apostolique et romaine, contenant qu'il aurait eu le malheur d'être condamné à mort par jugement prévôtal, rendu audit Châtelet, le 18 février dernier, pour les cas résultant du procès y mentionné, et comme il n'a d'autre moyen pour éviter de subir la rigueur de sa condamnation, que d'avoir recours à notre clémence, il nous a très humblement fait supplier de vouloir commuer la peine de mort prononcée contre lui, en telle autre peine que bon nous semblera, et de lui accorder nos lettres sur ce nécessaires. A ces causes, etc, commuons ladite peine de mort en celle de nous servir sa vie durant en sa dite qualité de soldat dans notre dit régiment des gardes-françaises (1718).

D'après le compte rendu de la justice militaire pour l'année 1843, le corps de la gendarmerie n'a eu qu'un seul accusé sur plus de 14,800 hommes. Il s'en faut que la maréchaussée, corps analogue, fût aussi honorable; on y restait après condamnation à une peine infamante; on continuait même à y porter l'épaulette et à y exercer les fonctions d'officier de police judiciaire.

Jean-Jacques Baudet-Dumesnil, commissaire à la maréchaussée d'Etampes, avait été condamné à trois ans de bannissement pour vol.

« .... Mais comme cette condamnation jette sur sa personne une note d'infamie qui déshonorerait sa famille, etc., il nous a fait très humblement supplier, etc.; à ces causes, etc., lui permettons en outre d'exercer ledit office de commissaire de la maréchaussée d'Etampes, comme il le faisait auparavant. »

Si l'époque qui nous occupe n'était certainement pas plus morale que la nôtre, la législation y était, et cela était conséquent, dix fois plus sévère; la contrebande du sel et du tabac, le braconnage y étaient punis de trois, six et même neuf années de galères. Jean Sarragosse, mercier à Paris, produit et affirme dans une faillite une créance imaginaire, et ce dans l'intérêt du failli; il est condamné à trois ans de galères et à la flétrissure. Il subit cette dernière peine, et l'autre est commuée en neuf années de bannissement de la ville, prévôté et vicomté de Paris. Deux facteurs de la poste, accusés et convaincus d'avoir ouvert des lettres et soustrait des valeurs, avaient été condamnés à être pendus, préalablement appliqués à la question ordinaire et extraordinaire; leur peine est commuée en celle des galères à perpétuité. Un autre facteur, — il était amoureux celui-là, avait été surpris décachetant une lettre pour satisfaire sa curiosité jalouse; il est condamné à neuf ans de galères, puis la peine est commuée en un bannissement de pareille durée. C'est une singulière position, en effet, que celle d'un facteur amoureux et jaloux, nous la recommandons à MM. les auteurs de nouvelles et de vaudevilles.

Certainement, c'est un délit odieux que la mendicité à l'aide d'infirmités simulées, mais encore il y a-t-il ombre de proportion entre ce délit et la peine dont nous l'allons voir puni?

Louis, etc. Nous avons reçu l'humble supplication de Jean-Charles Thiriot, faisant profession de la religion catholique, apostolique et romaine, prisonnier ès-prisons du Châtelet de Paris, contenant qu'il a été arrêté mendiant et contrefaisant l'estropié, quoique valide. Que son procès instruit en la prévosté et maréchaussée générale de l'Ile de France, il a été, par jugement prévostal et en dernier ressort, du 24 février dernier, condamné à être attaché au carcan de la place publique de Saint-Ouen, ayant écriteau devant et derrière portant ces mots : *Mendiant valide contrefaisant l'estropié*, flétri d'un fer chaud en forme des lettres G. A. L. sur l'épaule droite; ce fait, conduit à la chaîne pour y être attaché et nous servir comme forçat dans nos galères pendant le temps et espace de cinq ans. En sorte que le suppliant, qui a déjà subi la peine du carcan, se voit exposé à celle de la flétrissure et des galères; mais il a cru qu'en recourant à notre clémence, etc. A ces causes, etc., nous avons commué et commuons en 9 ans de bannissement hors du ressort de la Cour du Parlement de Paris. » — (18 avril 1752.)

Ce bannissement ne s'entendant que du ressort du présidial ou du Parlement qui l'avait prononcé, il en résultait que chaque province se déchargeait sur les autres du soin de surveiller ses condamnés. Toutefois, une *déclaration* des premières années de Louis XIII interdit aux forçats libérés de tout le royaume, sous peine de la hart, le séjour, même momentané, de la ville, prévôté et vicomté de Paris. Voici cependant un exemple de bannissement hors de France; c'est le seul que contiennent ces trois registres :

Paul Thomas de Chatigny avait été condamné à être pendu, par sentence présidale du Châtelet de Paris, du 15 novembre 1618. Sa peine est commuée en celle de passer à la Louisiane pour y travailler à la culture des terres, et

d'y rester sa vie durant à ses frais et dépens, sans qu'il puisse jamais repasser en France à peine de subir la peine à laquelle il était condamné.

Nous avons dit que les Parlemens et Tribunaux inférieurs se refusaient quelquefois à entériner les lettres de grâce, et que, dans ce cas, les sentences et arrêts recevaient leur complète exécution. Nous n'en avons également trouvé qu'un exemple dans ces trois registres. Le fait était beaucoup plus commun aux époques antérieures, alors que Louis XIV n'avait pas encore imposé silence aux Parlemens. Il s'agit de lettres de rémission pleine et entière à André Barisson pour meurtre involontaire. En marge, il est écrit : « Conclusions définitives : Sans avoir égard aux lettres de rémission, dont ledit André Barisson est débouté, icelui convaincu de meurtre, et pour réparation, soit pendu en place de Grève, ses biens acquis et confisqués au profit de qui il appartiendra, sur iceux pris 100 fr. pour faire prier Dieu pour le repos de l'âme dudit défunt. »

Nos tableaux statistiques de la justice nous montrent constamment de nos jours les crimes et délits commis par des femmes dans la proportion de 1 à 7 avec les crimes et délits commis par des hommes. Dans ces trois registres, sur 320 lettres de rémission, nous n'en avons trouvé que 5 accordées à des femmes : quatre pour des faits purement accidentels, et une pour un meurtre involontaire qui n'entraînerait pas aujourd'hui plus de six mois de prison. Les femmes ne figurent donc dans ces registres que pour un 64e ; ce n'est pas peut-être que leur moralité fût meilleure, mais c'est qu'elles n'avaient pas l'honneur de servir aux gardes françaises et qu'elles ne portaient pas l'épée au côté.

Les journaux ont souvent à déplorer la futilité des motifs qui amènent de sanglantes querelles : il en était de même à l'époque qui nous occupe ; nous y avons vu des hommes tués pour une boucle d'acier, pour un verre d'eau-de-vie, pour un liard, pour un bouton. Mais ce qui ne se verrait plus aujourd'hui, ou ce qui du moins n'aurait pas pour résultat grâce pleine et entière, c'est un gentilhomme qui passe son épée au travers du corps d'un portier, uniquement parce que celui-ci voulait l'empêcher de satisfaire un besoin devant la porte de sa loge. Il est vrai que ce gentilhomme expose dans sa requête que « depuis cinq ans il souffrait de la gravelle. »

On sait de quelle réputation jouissent les paysans de la banlieue de Paris : ils ne valaient pas mieux alors qu'aujourd'hui. Nous en avons rencontré tirant sur les gardes chasse et les forestiers comme sur du gibier ; des bergers tuent dans la plaine Saint-Denis un propriétaire qui les veut faire sortir de son héritage ; un paysan tue à coups d'échalas un apprenti parisien qui lui volait des prunes ; un vigneron tue son beau-frère, qui lui enlevait une charge de bois ; un autre tue son cousin-germain pour avoir vidé un chaudron d'eau sale sur ses fagots.

Voici maintenant, pour en finir, un individu condamné *à la chirurgie à perpétuité*. Cette fois encore nous copions textuellement ; sans cette précaution, nous n'oserions exiger qu'on nous crût :

Louis, etc. Nous avons été informé par le sieur Feydeau de Marville, maître des requêtes, lieutenant-général de police, et les officiers tenans le siége présidial du Châtelet, commis par nos lettres-patentes du 9 août dernier, pour instruire et juger en dernier ressort le procès aux auteurs, complices et adhérens des lettres écrites au sieur Michel, pour le rendre suspect de trahison, auraient, par leur jugement du 24 décembre dernier, pour les cas y mentionnés, condamné Georges Arnaud à faire amende honorable et aux galères à perpétuité, préalablement flétri.

Et qu'en vertu du jugement qui a été exécuté, ledit Georges Arnaud avait été conduit à la tour St-Bernard, où il est actuellement. Mais il nous a été représenté que la grande capacité et l'expérience dudit Georges Arnaud, pour traiter les maladies et accidens de descentes, partie de la chirurgie pour laquelle il a été reçu à St-Côme, pourrait être d'un secours très utile, non seulement aux pauvres qui sont renfermés dans l'hôpital général de notre bonne ville de Paris, mais aussi aux autres pauvres de ladite ville et des environs, et en général à tous ceux qui sont affligés de la même incommodité, nous nous portons favorablement et par la vue du bien public à décharger ledit Arnaud de la peine des galères à perpétuité prononcée contre lui, en commuant ladite peine en celle d'être enfermé pendant sa vie en l'une des maisons dépendantes de l'hôpital-général, où il sera en état de faire usage de son art et à portée d'être consulté par les personnes qui auront besoin de son secours,

A ces causes, nous avons de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, commué et changé, et par ces présentes signées de notre main, commuons et changeons la peine des galères à perpétuité prononcée contre ledit Georges Arnaud, par ledit jugement ci-annexé sous le contre-scel de notre chancelier, en celle d'être renfermé pendant sa vie dans le château de Bicêtre, à l'effet d'y traiter et panser les pauvres et autres personnes affligées de descentes, ou les assister de ses avis.

A l'effet de quoi, voulons que les instrumens, bandages, livres et manuscrits concernant la profession dudit sieur Arnaud lui soient remis audit château de Bicêtre, n'entendant pas qu'ils soient censés compris dans la confiscation de ses biens prononcée à notre profit par ledit jugement du 24 décembre dernier. Donnons en mandement, etc.

Donné à Versailles au mois de janvier 1745, signé Louis ; par le Roi, signé Phelipeaux ; vu et contresigné d'Aguesseau.

Certainement le crime du sieur Georges Arnaud n'est pas très clairement défini, et il y a une pensé d'humanité dans ces lettres de rémission. Mais c'est chose singulière quand on veut créer un chirurgien des pauvres que de commencer par lui imposer l'amende-honorable et la flétrissure.

Terminons par ce qui a rapport à la plus chère de nos libertés, et voyons comment on entendait alors la liberté de la presse :

Louis, etc. Nous avons reçu l'humble supplication de Joseph Leblanc, maître de latin et à écrire, faisant profession de la religion catholique, apostolique et romaine, prisonnier ès prison du château de la Bastille, contenant qu'il a eu la faiblesse de travailler dans une imprimerie clandestine à des ouvrages prohibés et contraires à la religion et à la tranquillité publique. Et que, son procès instruit par le sieur Hérault, conseiller d'Etat, lieutenant-général de police de notre bonne ville de Paris, et par les conseillers au siége présidial du Châtelet, il est intervenu, le 21 mars dernier, un jugement qui a condamné le suppliant, ainsi que d'autres particuliers, en 3 livres d'amende envers nous et au carcan, ayant écriteau devant et derrière portant ces mots : *Imprimeur d'ouvrages prohibés et contraires à la religion et à la tranquillité publique.* En sorte que le suppliant se trouve exposé à la peine portée par ledit jugement. Mais il a cru qu'en recourant à notre clémence, nous aurions égard au malheur qui lui est arrivé, et dans la douleur qu'il ressent de ce qu'il a donné lieu à ladite condamnation, il nous a très humblement fait supplier de l'en décharger et de lui accorder nos lettres à ce nécessaires.

A ces causes, etc. (2 juillet 1736.)

Qu'on ne nous dise pas que la rigueur de la condamnation disparaît par le fait de la rémission. Les sentences en matière de presse étaient toujours plus que rigoureuses, et la grâce n'était pas toujours accordée, témoin la petite anecdote suivante, dont la source n'est pas suspecte :

« Durand, l'un des gentils poètes de ce temps, inventif à dresser des ballets, et Siti Florentin, qui avait esté secrétaire du jadis archevêque de Tours, frère de la maréchale d'Ancre, pour avoir ensemblément composé un libel diffamatoire sur les affaires du temps, furent, par arrest desdits sieurs du grand conseil (du 16 juillet 1619), atteints et convaincus du crime de lèze majesté, et condamnéz d'estre rompuz et bruslez avec leurs escripts en la place de Grèves, après avoir fait amende honorable devant Nostre-Dame. Ce qui fut exécuté ledit jour. Et le frère dudit Siti, pour en avoir fait des copies, fut pendu. » (Claude Malingre, historiographe du roi, *Annales de Paris*, page 654).

Que conclure de tout ceci ? Qu'il s'en faut de quelque chose que tout soit à regretter dans ce qu'on appelle le bon vieux temps, et qu'après tout on n'est pas trop fâché de se trouver vivre en l'an de grâce 1845.

B. M.

— Demain, vendredi 16, on donnera à l'Opéra la 19e représentation de Marie Stuart, chantée par Mmes Stoltz, Nau, Dobré ; MM. Gardoni, Massol, Latour, Serda, Canaple et Brémond.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, Cendrillon et le Maçon, par l'élite de la troupe.

— L'affluence est immense au théâtre du Vaudeville. Les représentations du Petit-Poucet, par le général Tom Pouce, font révolution.

— La Maison en Loterie, par Bouffé ; le Conte de Fées, par Mlle Déjazet et Lafont ; Tom Pouff, par Hoffmann, Neuville et Flore, voilà la réunion d'acteurs et de pièces que le public trouve chaque soir aux Variétés.

— Le succès a stéréotypé l'affiche du Gymnase : tous les soirs Jeanne et Jeanneton, l'Image et Mme de Cérigny.

— L'association des fabricans et artisans pour l'adoption des orphelins ne pouvant tenir son assemblée annuelle le dimanche 18 mai, à l'Hôtel-de-Ville, un nouvel avis fera connaître le jour ultérieurement fixé pour sa séance.

MODE ET INDUSTRIE.

Les ombrelles adoptent aujourd'hui toutes les formes et toutes les couleurs ; on en a pour preuve celles du joli magasin de FRASCATI, boulevard Montmartre, 17, recherchées par toutes les élégantes. Il en faut dire autant des cannes, des parapluies, des fouets et des cravaches de cette maison spéciale, qui a si vite conquis sa place au premier rang.

Aux dernières courses du Champ de-Mars, les costumes d'homme les plus distingués étaient ceux de Walter-Frings, faciles d'ailleurs à reconnaître à leur bonne tournure. Le beau monde se donne rendez-vous dans les salons de Walter-Frings, place de la Bourse, et on aura bientôt à signaler quelques modes nouvelles que cet habile tailleur prépare pour le moment où le soleil régnera seul et sans partage dans notre ciel.

Assez souvent on a fait l'éloge des porcelaines de l'ESCALIER DE CRISTAL, l'une des meilleures et des plus anciennes maisons du Palais-Royal ; récemment encore, on a dit le succès obtenu par le splendide service de table fabriqué pour le général Narvaez. On se bornera donc à rappeler aujourd'hui la vogue qu'obtient dans tous les intérieurs aristocratiques la LAMPE DE BOUDOIR de M. Lahoche, qui est une innovation digne de Mme de Pompadour, et les carcels perfectionnés, qui sont de véritables modèles de grâce et de forme.

— Au moment où l'attention publique se porte sur les chemins de fer, on recommande la nouvelle carte de France en 25 feuilles, qui seule permet, par son format, d'étudier à fond le tracé des diverses lignes, et d'avoir une connaissance parfaite du pays. La modicité de son prix la met à la portée de toutes les fortunes.

SPECTACLES DU 16 MAI.

OPÉRA. — Marie Stuart.
FRANÇAIS. — Tartufe,
OPÉRA-COMIQUE. — Cendrillon, le Maçon.
VAUDEVILLE. — Mme Bugolin, le Petit Poucet.
VARIÉTÉS. — Tom Pouff, un Conte de Fées, la Maison.
GYMNASE. — L'Image, Jeanne et Jeanneton.
PALAIS-ROYAL. — L'Escadron volant de la Reine, Charlotte.
PORTE-ST-MARTIN. — La Biche au Bois.
GAITÉ. — La Tour de Ferrare.
AMBIGU. — Napoléon.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

LA BIENFAISANTE,

Compagnie anonyme d'assurances, à primes fixes, contre l'Incendie,

Autorisée par Ordonnance du Roi du 17 mars 1845. — ÉTABLIE A PARIS, RUE RICHELIEU, 104.

MOITIÉ DES BÉNÉFICES aux ÉTABLISSEMENS de BIENFAISANCE.

CAPITAL SOCIAL : CINQ MILLIONS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION : Président : M. le lieutenant-général de CUBIÈRE, pair de France, ancien ministre de la guerre. — Vice-Président, M. GANNERON, député de la Seine, vice-président du conseil municipal de la ville de Paris, membre du conseil-général du commerce. Administrateurs : M. VATOUT, conseiller-d'Etat, président du comité des bâtimens civils, député de la Côte-d'Or, premier bibliothécaire du Roi. M. le comte DE MORNY, député du Puy-de-Dôme, membre du comité général d'agriculture ; M. HALPHEN (Edmond), adjoint au maire du 2e arrondissement de Paris, membre du conseil-général des hospices de Paris ; M. COHIN aîné, négociant, de la maison Cohin frères, F. et A. Bocquet ; — M. GARNON, député de la Seine ; — M. le comte H. DE KERGORLAY, membre du conseil-général des hospices de Paris : — M. le baron NIVIÈRE, propriétaire ; — M. VACOSSIN, négociant ; — M. DOUBLAT, député des Vosges : — M. D'ARTIGUES, propriétaire, ancien banquier.

Directeur : **M. SAILLOUR.** — *Sous-Directeur :* **M. CH. DE LA HAICHOIS.**

La compagnie La Bienfaisante ASSURE, sauf un petit nombre d'exceptions, toutes les propriétés MOBILIÈRES ou IMMOBILIÈRES que le feu peut détruire ou endommager, tels que les bâtimens, mobiliers, récoltes, bestiaux, marchandises, fabriques et usines. Elle ASSURE également contre le risque locatif, le recours des voisins et les dommages que la foudre peut occasionner. — La prime d'assurance est fixée, pour tous les risques, avec modération. — Les conditions entre l'Assuré et la Compagnie sont réglées par une police qui détermine d'une manière claire, précise et équitable, les droits et les obligations des deux parties.

Les dommages d'incendie sont réglés de gré à gré ou évalués par experts. Le montant des primes est payé comptant, immédiatement après le règlement.

N. B. Par une disposition expresse de ses statuts LA BIENFAISANTE a décidé qu'elle PARTAGERAIT SES BÉNÉFICES AVEC LES ÉTABLISSEMENS DE BIENFAISANCE DU ROYAUME.

L'art. 44 porte que : Le conseil d'administration de la Compagnie mettra annuellement à la disposition de chaque préfet la part de bénéfices afférente à son département, dans la proportion des assurances qui existeront dans le département à la fin de chaque année.

VINS : SERVICE POUR LES ENVIRONS DE PARIS

Le directeur de la SOCIÉTÉ ŒNOPHILE a l'honneur d'informer les personnes qui habitent la campagne que le service pour la fourniture des Vins en cercles et en bouteilles dans les environs de Paris sont en pleine activité. — Les Vins sont *rendus franco avec réduction des droits d'octroi de Paris.* — S'adresser au siége de la société, 171, rue Montmartre ; à la Succursale, 30, rue de l'Odéon.

Chez **GAVARD**, éditeur, rue du Marché-Saint-Honoré, 4.

VERSAILLES.

Edition in-8°, partie historique, en cinq volumes.

Le premier volume est en vente, et contient 150 sujets. — Cet ouvrage paraît par livraisons de 50 centimes. Chaque volume se compose de 18 livraisons ; chaque livraison se compose de 8 pages de texte et de 5 à 6 feuilles de gravure à un ou plusieurs sujets. LE SUPPLEMENT AU GRAND OUVRAGE continue à paraître deux fois par mois.

BAINS DE MER DE DIEPPE

L'ouverture aura lieu le 1er juin.

GRANDE RÉDUCTION DE PRIX.

CARTE DE LA FRANCE

RÉDUITE AU QUART DE CASSINI, A L'ÉCHELLE DE 1|388,800,

En 25 feuilles format grand colombier vélin.

MONUMENT NATIONAL présentant un ensemble de 3 mètres en carré, avec l'Algérie, la Belgique, la Prusse, la Suisse, le Piémont et l'Espagne.

Véritable chef-d'œuvre de géographie, de gravure et de coloris, qui a coûté plus de 100,000 francs d'exécution, dix ans de travaux assidus, et a obtenu une médaille décernée à la dernière exposition des produits de l'Industrie française,

AU LIEU DE 100 FR., PRIX RÉDUIT A 40 FR. EN FEUILLE.

10 fr. en sus à part la reliure de choix ; 30 fr. en sus à part collée sur toile dans une boîte portative.

En pagant d'avance, on recevra franco.

A la Géographie de H. LANGLOIS, rue Garancière-Saint-Sulpice, 7, à Paris, et chez les Libraires et directeurs des postes.

6fr. PAR AN. — LES ABEILLES — 6fr. PAR AN.

DE LA LITTÉRATURE, DES SCIENCES,

des Beaux-Arts et de l'Industrie. Variétés.

Utile dulci.

LITTÉRATURE : Esquisses historiques et littéraires, Voyages, Critique des publications nouvelles : Histoires, Romans, Poésies, etc.
SCIENCES : Histoire naturelle ; Physiologie et Médecine à l'usage des gens du monde ; Hygiène publique et privée ; Physique et Chimie usuelles, etc.
BEAUX-ARTS : Peinture, Statuaire, Œuvres lyriques et dramatiques, Censure des théâtres.
INDUSTRIE : Inventions, Découvertes et Perfectionnements dans les Arts ; Connaissances utiles, Economie domestique, Modes, etc.
VARIÉTÉS : Faits curieux, Chronique, Anecdotes, Enigmes, Charades, etc.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

LES ABEILLES paraissent régulièrement à la fin de chaque mois par livraisons de 64 pages, formant à la fin de l'année *deux volumes* suivis d'une table générale des matières, avec titres et couvertures imprimées.

PRIX : **SIX francs** par an, franc de port pour toute la France et l'Algérie.

On ne s'abonne que pour un an à dater du mois d'avril. — On ne peut faire traite sur les souscripteurs ; il est indispensable d'adresser le prix de l'abonnement d'avance, en un mandat sur la poste, sur une maison de Paris, ou par les Messageries, au Directeur du journal, rue J.-J. ROUSSEAU, n° 14. — *On ne reçoit que les lettres affranchies.*

APPROBATION DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, MÉDAILLE D'HONNEUR.

CAPSULES MOTHES

au **BAUME de COPAHU** pur, liquide, sans odeur, ni saveur.

Guérison sûre et prompte des *Écoulemens récens* ou *Chroniques*, *Flueurs blanches*, etc., etc. A Paris, RUE SAINTE-ANNE, 20. — Dépôts dans toutes les bonnes Pharmacies de France et de l'Étranger. Chaque Boîte est signée MOTHES, LAMOUROUX ET Cie. — PRIX : 4 FR.

Capsules aux Cubèbes à l'huile de foie de morue, et à tous autres médicamens.

COMPAGNIE ANONYME DES HOUILLÈRES DE LA CHAZOTTE ET DU TREUIL REUNIES,

Autorisée par ordonnance royale du 27 octobre 1843.

Siége social, à Paris, rue de Provence, 53.

L'assemblée générale des actionnaires, convoqués extraordinairement en conformité des articles 31 et 33 des statuts, a, dans sa réunion du 9 mai 1845, voté l'adoption des modifications nécessitées à ses statuts par l'adjonction de la concession du Treuil à la Compagnie générale des mines de la Loire ; par suite, le titre social est aujourd'hui restreint à celui de : Compagnie anonyme des Houillères de la Chazotte.

Extrait du registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Le directeur de la Compagnie, ALLART DE JASSY.

Librairie.

En vente chez l'Editeur.

ANNUAIRE DE LA TYPOGRAPHIE PARISIENNE ET DÉPARTEMENTALE.

Par E. PRÉTOT,

Prix : 1 fr. pour Paris, 1 fr. 25 pour la province.

RUE ROCHECHOUART, N. 23.

Avis divers.

LORSQUE LES CAUTERES

Sont entretenus avec les Pois élastiques en caoutchouc, émolliens à la guimauve, suppuratifs au garou, le TAFFETAS RAFRAICHISSANT les Compresses et Serre-Bras De LE PERDRIEL, pharmacien à Paris, ils ne sont jamais douloureux, et produisent leurs bons effets. — FAUBOURG MONTMARTRE, 78.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES.

TONIQUE ANTI-NERVEUX

Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins ; il excite l'appétit, rétablit la digestion, guérit la gastrite, détruit la constipation. LAROZE, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Le flacon. 3 f. S'adresser directement.

SEL MINERAL de VICHY

Pour faire l'**Eau de Vichy** à **25** centimes la Bouteille. **Au Dépôt Général** des ***Eaux minérales naturelles et*** VÉRITABLES PASTILLES DIGESTIVES

DE VICHY

DÉGENETAIS, 327, r. St-Honoré et 29 Jet.

Insertion : 1 franc 25 centimes la ligne

Adjudications en justice.

Etude de Me LOUSTAUNAU, avoué à Paris, rue St-Honoré, 291.

Adjudication le mercredi 21 mai 1845, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

1° d'une Maison

grand jardin et dépendances à Paris, rue de Chaillot, 55. Superficie : 3,541 mètres ; mise à prix : 44,000 fr.

2°

Bâtimens

cour et jardin, à Paris, rue du Chemin-de-Versailles, n. 13. Superficie : 2,068 mètres ; mise à prix : 16,000 fr.

3° une Maison

et jardin, avenue de St-Cloud, 5, commune de Passy. Superficie : 330 mètres 47 c. ; mise à prix : 11,000 fr.

4° MAISON

et grand jardin, avenue de Saint-Cloud, 2, près l'Arc-de-Triomphe de l'Étoile. Superficie : 1,690 mètres ; mise à prix : 53,000 fr.

5° d'un TERRAIN

avenue de Saint-Cloud. Superficie : 1,160 mètres ; mise à prix : 13,000 fr.

6° CHANTIER

rue de la Gare, à Paris. Superficie : 3,660 mètres ; mise à prix : 27,000 fr.

7° Grand Chantier

et Maison à Paris, quai d'Austerlitz, 3. Superficie : 5,940 mètres : mise à prix : 128,000 fr.

8° Une pièce de terre

à Ivry, lieu dit la Voyette. Superficie : 37 ares ; mise à prix : 4,400 fr.

9° Une pièce de terre,

à Ivry, lieu dit la Voyette. Superficie : 28 ares 6 centiares ; mise à prix : 3,300 fr.

10° Pièce de terre

à Ivry, lieu dit Devant Bercy. Superficie : 26 ares 28 centiares : mise à prix : 4,300 fr.

11° JARDIN,

à Maisons Laffitte, domaine de ce nom, quartier du parc. Superficie : 17 ares 9 centiares ; mise à prix : 500 fr.

12° Pièce de terre

même lieu. Superficie : 17 ares 9 centiares. sise à prix : 1,500 fr.

Et

13° Sept ACTIONS

du Pont d'Ivry, dit Pont de la Bosse-de-Marne, d'une valeur au porteur de 1,000 fr. chacune. Mise à prix : 1,200 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me LOUSTAUNAU, avoué, rue St-Honoré, 291 ;

2° A Me Dreux, notaire, rue Louis-le-Grand, 7 ;

Et à M. H. Magu, propriétaire, rue de Breda, 8. (3310)

Etude de Me FURCY-LAPERCHE, avoué, rue Ste-Anne, 48.

Vente sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal, le 7 juin 1845,

D'UNE MAISON

avec très grand jardin, rue des Batailles, 18, et rue Magdebourg, près le Trocadéro, quartier de Chaillot, à Paris, propre à la spéculation, à raison de la superficie qui dépasse 41 ares, et du développement de la façade sur la nouvelle rue. Les bâtimens seuls sont susceptibles d'un revenu de 4,000 fr. Cet immeuble a été vendu en 1825, au prix de 100,000 fr.

Mise à prix : 70,000 fr. (3393)

Etude de Me COMARTIN jeune, avoué, rue St-Denis, 374.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, le samedi 31 mai 1845,

1° D'une

Belle Maison

rue St-Honoré, 390, située en face l'église de l'Assomption, à Paris.

D'un produit brut de 14,500 fr.

Contenance : 335 mètres.

2° D'une

Maison de campagne

située aux Prés-St-Gervais, près Paris (Seine), rue Plâtrière, 15, entre cour et jardin, bassin, jet d'eau, communs, etc.

D'une contenance de 70 ares environ.

Grandes facilités de communication avec Paris.

Mises à prix.

1er lot :	220,000 fr.
2e lot :	20,000
Total :	240,000 fr.

S'adresser :

A Me COMARTIN jeune, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère ;

A Mes Fagniez, rue des Moulins, 10, et E. Lefèvre, place des Victoires, 3, avoués colicitans ;

A Me Lefébure de St-Maur, notaire, rue Neuve-St-Eustache, 45 ;

A Me Dumas, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 ;

Et aux Prés-St-Gervais, au jardinier de la propriété. (3379)

Etude de Me RÉMOND, avoué à Versailles, rue Neuve, 45.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 29 mai 1845,

D'une MAISON,

avec cour et jardin, sise à Versailles, rue de l'Abbé-de-l'Épée, 4.

D'un revenu de 1,500 fr.

Mise à prix : 14,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles, 1° à Me RÉMOND, avoué poursuivant ;

2° à Me Giroud-Mollier, notaire. (3386)

Etude de Me DE PLAS, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 67.

Vente sur baisse de mise à prix, le samedi 31 mai 1845, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une

GRANDE MAISON,

dite Hôtel de Boufflers, située à Paris, rue de Belle-Chasse, 19.

Superficie : 484 mètres carrés environ.

Mise à prix réduite : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me DE PLAS ;

2° A Me Piet, notaire à Paris, rue Thérèse, 5. (3367)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 14 MAI 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CABOT, limonadier à Vincennes, rue du Terrier, 10, nomme M. George juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 5207 du gr.) ;

Du sieur NICOLAS, cordier, rue de la Verrerie, 9, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 5208 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GARDET, md de vins, rue de la Tixeranderie, 13, le 21 mai à 1 heure (N° 5200 du gr.) ;

Du sieur JOBERT, peintre en voitures, rue des Brodeurs, 14, le 22 mai à 1 heure (N° 5173 du gr.) ;

Du sieur RENAULT, md de vins, rue Phélippeaux, 33, le 22 mai à 1 heure (N° 5120 du gr.) ;

Du sieur KAHN, fab. de bretelles, rue Montmorency, 41, le 21 mai à 1 heure (N° 5205 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition et l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MARAIS, entrepreneur, rue St-Georges, 12, le 22 mai à 12 heures (N° 5125 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDAT.

Du sieur LEBLANC, imprimeur sur étoffes, à Courbevoie, le 21 mai à 1 heure (N° 5001 du gr.) ;

Du sieur LARIVIÈRE, md de mesures, rue Aumaire, 3 et 5, le 22 mai à 1 heure (N° 5061 du gr.) ;

Du sieur BROT fils, commissionnaire en marchandises, rue des Vieux-Augustins, 22, le 22 mai à 1 heure (N° 4998 du gr.) ;

De la dame CLIVER, négociante, passage Saulnier, 6, le 21 mai à 9 heures (N° 4937 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

De la dame ARNOUD, limonadière aux Batignolles, le 21 mai à 3 heures (N° 4969 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VRIGNY, anc. limonadier, rue Cadet, 5, entre les mains de M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic de la faillite (N° 5176 du gr.) ;

Du sieur DARAS, imprimeur-lithographe, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 2, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite (N° 5165 du gr.) ;

Du sieur DUJARDIN, menuisier, rue Amelot, 64, entre les mains de MM. Maillet, rue des Jeûneurs, 14 ; et Nuellas, rue Ste-Marguerite, 36, syndic de la faillite (N° 5166 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 16 MAI.

NEUF HEURES : Ferry, négociant en cuirs, clôt. — Cazin, papetier, synd.

MIDI : Binder, négociant, id. — Aubert, passementier, id. — Gallais, tapissier, id. — Pape, md de vins, clôt.

DEUX HEURES : Gauthier, entrep. de bâtim., id. — David, ingénieur-mécanicien, id. Fleury, fripier, redd. de comptes. — Deniel, quincaillier, id.

TROIS HEURES 1|2 : Thévenin, md de vins, conc. — Maugey, fab. d'équipemens militaires, clôt. — Seysset, négociant-commissionnaire, id. — Dame Brau, mde de fournitures de bureaux, id. — Isambert et femme, mds de bois et tenant hôtel garni, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 7 mai 1845, jugement qui prononce séparation de biens entre Adèle-Félicité-Joséphine SALMON et Gabriel-Marie ENO, ancien marchand d'étoffes pour meubles, rue de Cléry, 38 ; Billault, avoué.

Le 7 mai 1845, jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Adèle-Augustine VOGLER et Félix-Vincent INEMER, employé dans les carrières, rue Traînée-Saint-Eustache, 15, Ch. Boinod, avoué.

Interdictions et conseils judiciaires

Le 7 mai 1845, jugement qui prononce l'interdiction de la demoiselle Alexandrine-Elisabeth-Marie-Joséphine PETIT-PIERRE, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 11 ; Delorme, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 13 mai.

Mme Hubert, 48 ans, aux Tuileries, pavillon Marsan. — Mme veuve Sacq, 74 ans, passage Tivoli, 9. — Mlle Contant, 14 ans, rue Richelieu, 110. — Mme Joutteron, 25 ans, rue Neuve-Saint-Augustin, 28. Mme Lemonnier, 35 ans, rue des Filles-St-Thomas, 9. — M. Vigneux, 47 ans, rue du Faubourg-St-Denis, 4. — Mlle Huret, 16 ans, rue du Ponceau, 43. — Mme Boissière, 53 ans, rue Fontaine, 48. — Mme de Chamontel, 65 ans, rue de Fourcy, 8. — Mlle Durand, 13 ans, quai d'Orléans, 6. M. Breschet, 62 ans, rue de Seine, 10. Mme veuve de Menil, 76 ans, rue St-Dominique, 48.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Mai. 11 M. Gaussuron-Despreaux, demeurant rue de l'Université, 7, et décédé rue du Faubourg-St-Denis, 112.
13 Mlle Baras, rue St-Maur, 142.

BOURSE DU 15 MAI.

	1er c.		pl. ht.		pl. bas		der c.	
5 0|0 compt..	121	20	121	20	121	15	121	15
—Fin courant	121	25	121	40	121	25	121	35
3 0|0 compt..	86	25	86	25	86	20	86	20
—Fin courant	86	20	86	20	86	20	86	20
Emp. 1845....	86	50	86	50	86	50	86	50
—Fin courant	86	55	86	55	86	55	86	55
Naples compt.	102	—	102	—	102	—	102	—
—Fin courant	—	—	—	—	—	—	—	—

PRIM	Fin courant.				Fin prochain.				f. c.
5 0|0	—	—	—	—	121	90	121	85	d. 1
	121	55	121	50	122	30	122	10	d. » 50
3 0|0	—	—	—	—	86	45	—	—	d. 1
	86	30	—	—	86	65	86	60	d. » 50
Emp	—	—	—	—	—	—	—	—	d. 1
	—	—	—	—	—	—	—	—	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.				D'un m. à l'autre			
5 0|0..	»	15	»	»	»	27 1|2	»	»
3 0|0..	»	P	»	2 1|2	»	12 1|2	»	»
Empr.	»	»	»	»	»	»	»	»
Naples	»	»	»	»	»	»	»	»

4 1|2 0|0.....	116	—	Caisse hyp...	752	50
4 0|0.........	—	—	— Oblig....	—	—
B. du T.	—	—	A. Gouin	1110	—
Banque....	—	—	C. Ganneron	1115	—
Rentes de la V	—	—	Banq. Havre	—	—
Oblig. de.....	1470	—	— Lille..	—	—
			Mab[illegible]...	770	—
4 Canaux.....	1275	—	Gr. Combe..	1506	—
— Jouiss.....	—	—	— Oblig.....	1165	—
Can. Bourg.	—	—	Zinc v. Mont.	7650	—
— Jouiss.....	87	50			
Chemins de fer St-Germ..	1090	—	Napl. Roths.	104	—
Emprunt	—	—	Romain.....	104	3|4
— 1842...	1250	—	Espagne D. active	40	1|4
Vers. dr...	[illegible]	25	— diff...	—	—
— Oblig..	[illegible]	[illegible]	— pass..	8	1|8
— 1843	—	—	Anc. diff.	—	—
— Gauche	360	—	Belgique 3 0|0 1841	42	1|4
Rouen..	1090	—	5 0|0 1831	—	—
— au Havre	882	50	— 1840..	103	1|4
Orléans...	1222	50	— 1842..	105	3|4
— Empr...	—	—	4 1|2 0|0	102	1|8
— à Vierz..	825	—	3 0|0......	—	—
Strasb...	271	25	Banque..	630	—
— Oblig..	—	—	— 1841..	—	—
Mulhouse	—	—	Piémont.....	1252	50
Marseille.	1057	50	Portugal....	—	—
Montpell.	—	—	Haïti....	420	—
Bordeaux.	205	—	Autriche (L)	410	—
Sceaux....	640	—	2 1|2 Holl..	—	—

BRETON.